



VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-259

ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ
DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
DE LA VILLE D'AMOS

Adopté le 3 juin 1996

Entré en vigueur le 26 juin 1996

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
30 OCT. 2003

CE

PAR: *Nicole S.*
GREFFIÈRE adjoint



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| SECTION I - CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 1 |
| <i>Unités de mesure</i> | <i>7</i> |
| CHAPITRE II ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ..... | 8 |
| SECTION I - DEMANDE D'ABONNEMENT | 8 |
| <i>Demande de service</i> | <i>8</i> |
| <i>Origine de la demande.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Frais exigibles</i> | <i>8</i> |
| <i>Demande écrite ou verbale.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Renseignements requis.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Conclusion de l'entente.....</i> | <i>8</i> |
| SECTION II - OBLIGATIONS DU CLIENT | 9 |
| <i>Titulaire d'un abonnement.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Client responsable de l'abonnement.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Nombre d'abonnements.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Modification d'abonnement</i> | <i>9</i> |
| <i>Abonnement présumé.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Consentement du propriétaire.....</i> | <i>10</i> |
| SECTION III - TERME DE L'ABONNEMENT | 10 |
| <i>Durée de l'abonnement.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Refus de prendre livraison</i> | <i>10</i> |
| CHAPITRE III - MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ..... | 11 |
| SECTION I - FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ | 11 |
| <i>Fréquence et modalités.....</i> | <i>11</i> |
| SECTION II- FOURNITURE EN BASSE TENSION | 11 |
| <i>Tensions disponibles.....</i> | <i>11</i> |
| SOUS-SECTION 1 - TENSION MONOPHASÉE 120/240 V | 11 |
| <i>Directement du réseau.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Hors-réseau.....</i> | <i>12</i> |
| SOUS-SECTION II - TENSION TRIPHASÉE 347/600 V, ÉTOILE, NEUTRE MIS À LA TERRE | 12 |



| | |
|--|----|
| <i>Directement du réseau</i> | 12 |
| <i>Hors-réseau</i> | 12 |
| SOUS-SECTION III - TENSION TRIPHASÉE 600 V, 3 FILS | 13 |
| <i>Directement du réseau</i> | 13 |
| <i>Hors-réseau</i> | 13 |
| SOUS-SECTION IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE HORS-RÉSEAU | 13 |
| <i>Entente préalable</i> | 13 |
| <i>Construction</i> | 14 |
| <i>Accessibilité</i> | 14 |
| <i>Accès interdit</i> | 14 |
| <i>Fourniture à d'autres clients</i> | 14 |
| <i>Poste sur plate-forme</i> | 14 |
| <i>Poste sur poteau</i> | 14 |
| <i>Poste dans une chambre souterraine</i> | 15 |
| SECTION III - FOURNITURE EN MOYENNE TENSION | 15 |
| <i>Alimentations disponibles</i> | 15 |
| <i>Modification de tension</i> | 15 |
| SOUS-SECTION I - FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES RACCORDÉES APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 16 |
| <i>Tension disponible</i> | 16 |
| <i>Compensation</i> | 16 |
| SOUS-SECTION II - FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUX INSTALLATIONS DÉJÀ RACCORDÉES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 17 |
| <i>Client existant</i> | 17 |
| <i>Installation</i> | 17 |
| CHAPITRE IV RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR | 18 |
| SECTION I - RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE ÉLECTRICIEN | 18 |
| <i>Mesures préliminaires</i> | 18 |
| <i>Interdiction de modifier un branchement</i> | 18 |
| <i>Priorité de l'appareillage de comptage du distributeur sur l'appareillage du client</i> | 18 |
| SECTION II - BRANCHEMENT ET RÉSEAU | 19 |
| SOUS-SECTION I - GÉNÉRALITÉS | 19 |
| <i>Conditions de raccordement</i> | 19 |



| | |
|---|----|
| <i>Branchement du distributeur</i> | 19 |
| <i>Frais exigibles</i> | 20 |
| <i>Emplacement et droits nécessaires</i> | 20 |
| SOUS-SECTION II - ALIMENTATION PAR UN OU PLUSIEURS BRANCHEMENTS DU DISTRIBUTEUR | 21 |
| <i>Branchement du réseau</i> | 21 |
| <i>Branchements d'un ou de plus d'un poste hors-réseau</i> | 22 |
| <i>Branchements avec tarification particulière</i> | 22 |
| <i>Entente particulière</i> | 23 |
| <i>Respect de la réglementation concernant les murs</i> | 23 |
| <i>Nombre admis de points de mesurage</i> | 23 |
| SOUS-SECTION III - BRANCHEMENTS AÉRIENS | 24 |
| <i>Nombre admis de branchements du client par bâtiment</i> | 24 |
| <i>Ferrure de branchement</i> | 24 |
| <i>Branchement du client</i> | 27 |
| <i>Modification du branchement du client</i> | 28 |
| <i>Point de raccordement</i> | 29 |
| <i>Branchement aérosouterrain du client</i> | 30 |
| SOUS-SECTION IV - BRANCHEMENTS SOUTERRAINS | 32 |
| <i>Nombre admis de branchements du client par bâtiment</i> | 32 |
| <i>Point de raccordement</i> | 33 |
| <i>Canalisation souterraine</i> | 33 |
| <i>Conduit</i> | 34 |
| <i>Boîte de tirage et boîte de jonction</i> | 35 |
| <i>Emplacement</i> | 35 |
| <i>Boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait</i> | 37 |
| <i>Branchement du distributeur</i> | 38 |
| <i>Raccordement</i> | 38 |
| SECTION III - SERVICE TEMPORAIRE | 39 |
| <i>Application</i> | 39 |
| <i>Coût de raccordement temporaire</i> | 39 |
| <i>Conditions d'alimentation</i> | 39 |
| SECTION IV - COÛT DES TRAVAUX | 40 |



| | |
|---|-----------|
| <i>Détail des coûts.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Propriétaire des installations</i> | <i>41</i> |
| SECTION V - APPAREILS DE MESURAGE | 42 |
| <i>Généralités.....</i> | <i>42</i> |
| <i>Appareillage de mesurage avec embase</i> | <i>43</i> |
| <i>Mesurage avec appareils de transformation</i> | <i>48</i> |
| CHAPITRE V - INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT.... | 59 |
| <i>Accessibilité.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Installation de l'appareillage de mesurage</i> | <i>59</i> |
| <i>Circuits de télécommunication.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Propriété.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Perturbations sur le réseau</i> | <i>60</i> |
| <i>Branchement installé sur le poteau</i> | <i>60</i> |
| <i>Déséquilibre entre phases.....</i> | <i>60</i> |
| <i>Mesures de protection et de sécurité</i> | <i>60</i> |
| <i>Appareils de protection.....</i> | <i>60</i> |
| <i>Moyenne tension - plusieurs lignes</i> | <i>60</i> |
| <i>Production d'électricité en parallèle.....</i> | <i>61</i> |
| <i>Groupe électrogène d'urgence.....</i> | <i>61</i> |
| <i>Défectuosité électrique ou mécanique</i> | <i>61</i> |
| <i>Personnes autorisées.....</i> | <i>61</i> |
| <i>Appareillage correctif.....</i> | <i>61</i> |
| CHAPITRE VI - CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ | 61 |
| SECTION I - UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ | 61 |
| <i>Conditions d'utilisation.....</i> | <i>61</i> |
| <i>Modification ou changement d'utilisation.....</i> | <i>62</i> |
| <i>Renseignements</i> | <i>62</i> |
| <i>Cession</i> | <i>62</i> |
| SECTION II - DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT | 62 |
| <i>Cas et modalités.....</i> | <i>62</i> |
| <i>Montant du dépôt.....</i> | <i>63</i> |
| <i>Intérêts sur dépôt.....</i> | <i>63</i> |



| | |
|---|----|
| <i>Compensation</i> | 63 |
| <i>Remise du dépôt</i> | 63 |
| SECTION III - MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ | 64 |
| <i>Appareillage</i> | 64 |
| <i>Mesurage distinct</i> | 64 |
| <i>Comptage global</i> | 64 |
| <i>Sous-compteur prohibé</i> | 64 |
| <i>Fraude prohibée</i> | 64 |
| <i>Bris des scellés</i> | 65 |
| <i>Connexion frauduleuse</i> | 65 |
| <i>Inspection sur demande</i> | 65 |
| <i>Remboursement de frais d'inspection</i> | 65 |
| SECTION IV - FACTURATION ET PAIEMENT | 65 |
| SOUS-SECTION I - MODES DE FACTURATION | 65 |
| <i>Période de relevés des compteurs</i> | 65 |
| <i>Facturation</i> | 65 |
| <i>Consommation estimée</i> | 66 |
| SOUS-SECTION II - MODES DE PAIEMENT | 66 |
| <i>Paiement des factures</i> | 66 |
| <i>Lieu de paiement</i> | 66 |
| <i>Compensation prohibée</i> | 66 |
| SOUS-SECTION III - MODE DE VERSEMENTS ÉGAUX | 66 |
| <i>Client admissible</i> | 66 |
| <i>Modalités de l'entente</i> | 67 |
| <i>Révision du montant des versements</i> | 67 |
| <i>Montant du dernier versement</i> | 67 |
| <i>Reconduction de l'entente</i> | 68 |
| <i>Fin de l'entente</i> | 68 |
| SECTION V - REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE | 68 |
| <i>Cas fortuit</i> | 68 |
| <i>Entretien</i> | 69 |
| SOUS-SECTION II - REFUS OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE OU DE LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ | 69 |



| | |
|---|----|
| <i>Refus ou interruption</i> | 69 |
| <i>Avis d'interruption</i> | 70 |
| <i>Rétablissement de la livraison</i> | 70 |
| <i>Résiliation de l'abonnement</i> | 70 |
| SECTION VI - ACCÈS DU DISTRIBUTEUR AUX INSTALLATIONS | 71 |
| <i>Droit d'accès</i> | 71 |
| <i>Interdiction</i> | 71 |
| CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉ | 71 |
| <i>Responsabilité du distributeur</i> | 71 |
| <i>Responsabilité du client</i> | 72 |
| <i>Exclusion de garantie</i> | 72 |
| <i>Faute du client</i> | 72 |
| CHAPITRE VIII - INFRACTIONS ET PEINES | 72 |
| <i>Infractions</i> | 72 |
| <i>Peines</i> | 73 |
| <i>Infraction continue</i> | 74 |
| <i>Recours de droit pénal</i> | 74 |
| <i>Recours de droit civil</i> | 74 |
| CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 74 |
| <i>Représentants du distributeur</i> | 74 |
| <i>Application du règlement</i> | 74 |
| <i>Abrogation de règlement</i> | 75 |
| <i>Entrée en vigueur</i> | 75 |
| ANNEXE I | 76 |
| RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT | 76 |
| ANNEXE II | 77 |
| INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET ORGANISMES PUBLICS | 77 |
| ANNEXE III | 78 |
| MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT | 78 |



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT NUMÉRO VA-259

ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE D'AMOS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Champ d'application

1. Le présent règlement établit les conditions de fourniture de l'électricité en basse et moyenne tensions par la corporation municipale de la Ville d'Amos, sur la partie de son territoire qui est desservie par le réseau municipal de distribution d'électricité, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou des corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements, pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice.

Section II - Dispositions interprétatives

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ou une disposition expresse n'indique un sens différent, on entend par :

abonnement: tout contrat conclu entre un client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou tout autre contrat de services liés à la fourniture d'électricité.

abonnement de courte durée: tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire.

A C N O R: Association canadienne de normalisation.

alimentation groupée: branchement du client servant à alimenter plus d'un point de livraison.

alimentation individuelle: branchement du client servant à alimenter un seul point de livraison.

amont (côté source): avant le point considéré vers le réseau du distributeur.

appareillage de mesurage: le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par le distributeur aux fins du mesurage de l'électricité.

approuvé: conforme aux prescriptions de la *Loi sur les installations électriques* (L.R.Q. ch. I-13.01) et des règlements adoptés en vertu de



ladite loi, tels qu'ils se lisent au moment où ils s'appliquent, ainsi qu'aux normes de fourniture d'électricité prévues au présent règlement.

armoire pour compteur: armoire métallique approuvée, destinée à recevoir le ou les compteurs et la boîte à bornes d'essai.

armoire pour transformateurs: armoire métallique approuvée, destinée à recevoir des transformateurs de tension et de courant et d'autres appareils du distributeur, et au-dessus de laquelle on pose généralement le ou les compteurs.

aval (côté charge): après le point considéré vers l'installation du client.

bâtiment: toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, tel qu'édicte par le Règlement sur l'application d'un Code de bâtiment - 1990 édicte par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

bâtiment individuel: bâtiment à un ou à plusieurs locaux qui n'est en contact avec aucun autre.

bâtiment en rangée: bâtiments à un ou plusieurs locaux joints entre eux de chaque côté par un mur mitoyen, à l'exception des bâtiments à chaque extrémité, lesquels sont considérés comme des bâtiments jumelés.

bâtiments jumelés: bâtiments à un ou à plusieurs locaux joints l'un à l'autre par un mur mitoyen.

boîte de jonction: boîte métallique approuvée installée à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, à l'entrée du conduit de branchement, pour permettre la jonction des conducteurs de branchement souterrain du distributeur avec ceux du client.

boîte de jonction et de protection (tarif à forfait): boîte métallique approuvée, construite à l'épreuve des intempéries composée de deux compartiments et utilisée pour l'alimentation d'un client à qui le tarif à forfait du distributeur s'applique. Le compartiment du client est pourvu d'une protection adéquate et de barres omnibus communes traversant le compartiment du distributeur. Ces barres omnibus permettent l'utilisation de cosses avec plage NEMA à un trou pour raccorder le branchement du distributeur.

boîte de répartition: boîte métallique approuvée destinée à raccorder des départs d'artères et équipée d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.

Lorsqu'elle est située en aval de l'armoire pour transformateurs, elle doit permettre la vérification d'absence de tension et la pose d'un jeu de mises à la terre temporaires.

boîte de tirage: boîte métallique approuvée installée à l'intérieur du bâtiment, à l'entrée du conduit de branchement, pour permettre le tirage des conducteurs de branchement souterrains du distributeur sans épissure jusqu'à l'embase.



branchement aérien: branchement du distributeur avec conducteurs aériens raccordés à un réseau aérien.

branchement aérosouterrain du client: branchement souterrain du client comportant une partie aérienne raccordée au réseau aérien sur le poteau du distributeur.

branchement du client: toute la partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement, y compris ce coffret, jusqu'au point de raccordement, y compris ce point.

branchement du distributeur: le circuit qui prolonge le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

branchement souterrain: branchement du distributeur avec conducteurs souterrains raccordés à un réseau souterrain.

canalisation: l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles.

chambre annexe: tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen, pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation.

chambre souterraine: tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation.

chemin accessible par fardier: tout chemin public au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch. C-24.2).

chevalet: support métallique muni d'isolateurs et installé sur le toit d'un bâtiment.

client: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

client industriel: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

code: Code de l'électricité du Québec (ACNOR C22.10), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

coffret de branchement: le coffret ou la boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, construit de façon à pouvoir permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé et de façon à pouvoir mettre l'interrupteur ou le disjoncteur sous clef ou scellé.

dépendance: toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment, qu'il lui soit ou non contigu.

dispositif à compteurs multiples (aérien): boîte métallique approuvée comportant des embases reliées entre elles par des barres omnibus communes.

dispositif à compteurs multiples (souterrain): boîte métallique approuvée comprenant des embases reliées entre elle par des barres



omnibus communes, qui permettent l'utilisation de cosses avec plage NEMA pour raccorder le branchement du distributeur.

distributeur: la Ville d'Amos

éclairage Sentinelle: la fourniture et l'exploitation des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur et la fourniture d'électricité à ces luminaires.

électricité: l'électricité fournie par le distributeur.

embase (pour compteur): socle carré ou rectangulaire approuvé comportant des mâchoires pouvant recevoir les broches de connexion d'un compteur embrochable.

embase de type souterrain: embase dont les barres omnibus permettent l'utilisation de cosses avec plage NEMA pour raccorder le branchement du distributeur.

endroit d'accès facile: endroit accessible par une voie libre en tout temps, à l'extérieur comme à l'intérieur, d'au moins 600 mm de largeur sur 2 m de hauteur, n'obligeant pas ceux qui doivent atteindre l'appareillage de mesurage, à enjamber, à enlever des obstacles ou encore à utiliser des échelles fixes ou portatives. À l'intérieur, l'endroit doit être éclairé adéquatement. À l'extérieur, il doit être accessible même en l'absence du client.

exploitation agricole: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle.

exploitation de durée indéterminée: toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine; tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping.

facteur de puissance: le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères.

ferrure de branchement: pièce de métal munie d'un ou de plusieurs isolateurs pouvant être fixée au mur d'un bâtiment, à un poteau, un mât de branchement ou un support reliant des mâts de branchement.

fourniture d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

installations électriques: les installations pour fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie et de force motrice électriques et de protection contre la foudre y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils faisant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service municipal l'alimentant.

intensité nominale: l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client (plaque signalétique du fabricant).

lieu: bâtiment, emplacement ou structure muni d'une installation électrique pouvant être alimentée par le distributeur.



livraison d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

logement: tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

lumen: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à quinze pour cent (15 %) près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

luminaire: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi (2,5 m) de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

mois: la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant.

papillotement: fluctuations de tension provoquées par l'appel de courant qui résulte de la mise sous tension d'une charge ou des variations de charge.

période de consommation: la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération pour le calcul de la facture.

période d'été: la période qui se situe entre le premier avril et le trente novembre inclusivement d'une même année.

période d'hiver: la période qui se situe entre le premier décembre d'une année et le trente et un mars inclusivement de l'année suivante.

point de livraison: un point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage du distributeur à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

point de raccordement: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

poste de transformation: les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité.

poste hors-réseau: tout poste de transformation alimenté par le branchement du distributeur et situé sur la propriété du client.

poste blindé: cellule métallique pouvant renfermer les appareils de sectionnement et de protection, les transformateurs de mesurage et les barres omnibus, dans des enveloppes métalliques individuelles.

poste sur poteau ou sur plate-forme: un ou trois transformateurs aériens posés sur un ou plusieurs supports.

poste sur socle: un ou deux transformateurs posés sur une ou deux bases en béton.



propriété: l'immeuble, comprenant le terrain et tout bâtiment ou dépendance, ou tout autre lieu sur ou dans lequel le client détient un titre, même précaire, ou dont il a la jouissance ou le droit d'usage.

puissances:

- **petite puissance:** une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

- **moyenne puissance:** une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

- **grande puissance:** une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

puissance disponible: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation du distributeur.

puissance installée: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

Régie: le Bureau des examinateurs électriciens du Québec ou la Régie du bâtiment du Québec, sa direction générale des bureaux régionaux de l'inspection, tout tel bureau régional, ou tout autre organisme remplaçant ou tenant lieu de Bureau des examinateurs électriciens du Québec.

règlement tarifaire: tout règlement du distributeur qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

requérant: quiconque demande la fourniture d'électricité, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires pour cette fourniture.

réseau autonome: tout réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau du distributeur.

réseau ou réseau du distributeur: toute portion de ligne du distributeur qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots distincts ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne du distributeur à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle, ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires pour ses membres, ou d'une fiducie d'utilité sociale.

service saisonnier: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation à caractère permanent dont l'utilisation est répétitive d'année en année pour une période inférieure à douze (12) mois à chaque année.

service temporaire: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant.

socle: toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique.



structure: tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique.

support (pour compteur): boîte métallique approuvée pourvue d'un joint d'étanchéité, surplombée d'un dispositif permettant la pose d'un compteur(base «A») à l'extérieur tout en conservant le transformateur de courant à l'intérieur. Cette boîte doit permettre l'installation d'une boîte à bornes d'essai à l'intérieur et elle doit être pourvue d'un dispositif de scellement permettant la pose d'un sceau.

système biénergie: tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

tarif: l'ensemble des conditions qui fixent les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

tarif à forfait: le tarif comportant uniquement un montant fixe à payer, pour une période donnée, indépendamment de l'énergie consommée.

tarif domestique: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire.

tarif général: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement tarifaire.

tensions:

- **basse tension:** la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

- **moyenne tension:** la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

tension de neutre: la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau du distributeur et un électrode de référence situé à au moins dix mètres (10 m) de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique.

usage domestique: l'usage domestique prévu au règlement tarifaire.

vente à forfait: la vente d'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

3. Unités de mesure

Pour l'application du présent règlement :

un angle s'exprime en degrés (°);

l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh);

la force s'exprime en newton (N);

l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

la longueur ou la distance s'exprime en mètres (m), centimètres (cm) et millimètres (mm);

la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);

la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);



la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV).

CHAPITRE II ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Section I - Demande d'abonnement

4. Demande de service

Sous réserve de l'article 7, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite par écrit au Service de l'électricité du distributeur, au moyen du formulaire de «Demande d'alimentation», lequel doit être soumis à l'étape de la planification des travaux.

Le permis de raccordement de l'entrepreneur électricien n'est pas une demande de service.

5. Origine de la demande

La demande doit être faite par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

6. Frais exigibles

Si le demandeur a été un client du distributeur au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.

S'il n'a pas été un client du distributeur, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.

7. Demande écrite ou verbale

La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement lorsqu'elle vise une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins, devant servir à un usage domestique ou à tout autre usage permis par le présent règlement.

8. Renseignements requis

Toute demande, même verbale, doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I du présent règlement.

9. Conclusion de l'entente

L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par le distributeur aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque l'une des parties le requiert.

L'abonnement est toujours conclu sous réserve du présent règlement et du règlement tarifaire.



Section II - Obligations du client

10. Titulaire d'un abonnement

Le titulaire d'un abonnement est le client du distributeur et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client du distributeur peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

11. Client responsable de l'abonnement

Le client demeure responsable envers le distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 16, un abonnement ne peut être résilié par le client si ce dernier doit des sommes au distributeur et que la résiliation de l'abonnement a pour effet de priver le distributeur de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.

12. Nombre d'abonnements

Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

12.1. lorsque l'électricité livrée pour un logement fait l'objet d'un seul abonnement même si elle est mesurée par plus d'un appareillage de mesurage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, jusqu'à ce que l'installation électrique du client soit modifiée;

12.2. lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

12.3. lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne, en raison de la capacité limitée des lignes du distributeur.

12.4. lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage Sentinelle.

13. Modification d'abonnement

Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si le distributeur accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Abonnement présumé

Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer au distributeur toute somme due en application des dispositions du présent règlement et du règlement tarifaire.



Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Consentement du propriétaire

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 122, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison d'électricité et il doit rembourser au distributeur les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mises sous tension à la suite d'une demande de cessation.

Le propriétaire d'un immeuble qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant, est exempté du paiement des frais prévus à l'article 6; dans le cas contraire, son refus équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par le premier alinéa.

Section III - Terme de l'abonnement

16. Durée de l'abonnement

L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison d'électricité ou, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième et quatrième alinéas :

16.1. l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;

16.2. l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre les parties ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial, ou celui de sa reconduction.

L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au distributeur un avis d'au moins un (1) jour à cet effet.

17. Refus de prendre livraison

Lorsque le distributeur est prêt à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client refuse ou est empêché d'en prendre livraison, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour cet



abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à l'abonnement, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme alors en cours.

CHAPITRE III - MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

Section I - Fourniture de l'électricité

18. Fréquence et modalités

L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz, en basse ou en moyenne tension.

Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. CNA-3-C235-83 préparée par l'ACNOR et approuvée par le Conseil canadien des normes, dont la version anglaise a été publiée en septembre 1983 sous le titre "Preferred Voltage Levels for AC systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution", et dont la version française a été publiée en juillet 1984 sous le titre "Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V", telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

Section II - Fourniture en basse tension

19. Tensions disponibles

L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6 000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, soit directement du réseau du distributeur, soit d'un poste hors-réseau, selon les tensions suivantes:

19.1. monophasée 120/240 V;

19.2. triphasée 347/600V, étoile, neutre mis à la terre; et

19.3. triphasée 600 V, 3 fils.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite du distributeur, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

Sous-section 1 - Tension monophasée 120/240 V

20. Directement du réseau

La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale d'un coffret de branchement ou la somme de l'intensité nominale de plusieurs coffrets de branchement est de 600 A ou moins.



Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale d'un coffret de branchement ou la somme de l'intensité nominale de plusieurs coffrets de branchement est supérieure à 600 A, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A, et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

a) si le courant appelé excède 500 A, le client doit procéder à ses frais, dans un délai maximum de six (6) mois de la date de la réception d'un avis écrit du distributeur à cet effet, à la mise en place des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture hors-réseau;

b) si le courant appelé excède 500 A au cours des cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, le client doit rembourser au distributeur, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité directement du réseau, moins leur valeur dépréciée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système biénergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

21. Hors-réseau

La tension monophasée 120/240 V est fournie hors-réseau, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A et qu'elle n'excède pas 1200 A.

Sous réserve des conditions prévues à la sous-section IV de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, sur un socle, sur un poteau ou dans une chambre souterraine.

Sous-section II - Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

22. Directement du réseau

La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est la tension d'alimentation triphasée basse tension normalisée. Elle est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau du distributeur est, soit souterrain à la tension 14,4/24,94 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau du distributeur est soit souterrain à la tension 14,4/24,94 kV, soit aérien.

23. Hors-réseau

La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors-réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.



Sous réserve des conditions prévues à la sous-section IV de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client :

- a) sur des socles;
- b) dans une chambre annexe;
- c) sur un poteau, sous réserve des conditions prévues à l'article 32;
- d) dans une chambre souterraine, si l'intensité nominale est de 1600 A ou moins;
- e) sur une plate-forme, si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins.

Sous-section III - Tension triphasée 600 V, 3 fils

24. Directement du réseau

La tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins; elle est disponible uniquement si le réseau est à la moyenne tension 2,4 kV et s'il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension triphasée sur le réseau à l'endroit à desservir.

Dans les cas prévus au présent article, la tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie à la condition que l'installation électrique du client soit conçue pour pouvoir éventuellement recevoir l'électricité à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Le distributeur peut en tout temps changer la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il doit faire parvenir un avis écrit au client au moins 30 jours francs avant la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

25. Hors-réseau

La tension triphasée 600 V, 3 fils, n'est pas fournie hors-réseau.

Sous-section IV - Conditions générales de fourniture hors-réseau

26. Entente préalable

Toute alimentation à partir d'un ou de plusieurs postes hors-réseau situés sur la propriété du client doit faire l'objet d'une entente écrite avec le distributeur avant le début de la construction. Cette entente doit indiquer :

- 26.1. le type de poste et la tension;
- 26.2. la capacité du poste et l'appel de courant maximum que le client s'engage à ne pas dépasser;
- 26.3. la localisation du poste et du point de raccordement;
- 26.4. les particularités de la construction ainsi que les caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors-réseau;



26.5. dans le cas où il y a plus d'un poste, la partie de bâtiment et la description des charges alimentées par chaque poste;

26.6. dans le cas où il y a plus d'un poste, les modalités de facturation.

27. Construction

Le client doit procéder à ses frais à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques du distributeur, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques du distributeur qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre au distributeur d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

28. Accessibilité

Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier l'aménagement de cet accès.

29. Accès interdit

Il est interdit d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste de transformation hors-réseau est installé à moins d'une autorisation préalable expresse du distributeur.

30. Fourniture à d'autres clients

La fourniture de l'électricité par le distributeur à partir d'un poste hors-réseau est faite en tenant compte que le distributeur fournit aussi, à partir de ce poste, le service d'électricité aux installations électriques d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système biénergie, 600 A.

31. Poste sur plate-forme

La fourniture de l'électricité hors-réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

32. Poste sur poteau

La fourniture de l'électricité hors-réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

32.1. si le courant appelé excède 600 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit du distributeur à cet effet, à la mise en place des structures, des



canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques du distributeur, nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors-réseau disponibles, aux conditions prévues au présent chapitre;

32.2. si le courant appelé excède 600 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser au distributeur, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

33. Poste dans une chambre souterraine

La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie au distributeur une somme égale à la différence entre le coût de des appareillages électriques du distributeur nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé et le coût des appareillages électriques du distributeur qui auraient été nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété du client.

Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le client se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques du distributeur nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'une chambre annexe.

Section III - Fourniture en moyenne tension

34. Alimentations disponibles

L'électricité en moyenne tension est disponible jusqu'à un courant appelé de 260 A et elle est fournie directement du réseau du distributeur aux conditions prévues à la présente section, à l'une des tensions suivantes :

- 1° triphasée 2,4 kV;
- 2° triphasée 14,4/24,94 kV, étoile, neutre, mis à la terre.

La tension triphasée 14,4/24,94 kV est la tension d'alimentation triphasée moyenne tension normalisée. La tension 2,4 kV n'est disponible que dans certains secteurs et n'est offerte que lorsque la tension normalisée 14,4/24,94 kV étoile, neutre, mise à la terre n'est pas disponible.

35. Modification de tension

Lorsque le distributeur change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, il doit informer le client, par avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau du distributeur ou, après en avoir convenu avec le distributeur, installer un poste abaisseur temporaire pour



une période maximale de 3 ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau.

Le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19, sous réserve des conditions prévues à la section I.

Sous-section I - Fourniture d'électricité aux installations électriques raccordées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

36. Tension disponible

L'installation électrique de tout client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau du distributeur près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, le distributeur fournit l'électricité à l'installation électrique du client à cette autre tension.

37. Compensation

Lorsque la moyenne tension du réseau du distributeur près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, l'installation électrique du client doit, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, le distributeur verse au client, à sa demande, les compensations suivantes:

37.1. une fois que son installation électrique est raccordée au réseau du distributeur:

37.1.1. un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

37.1.2. un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

37.2. une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Le distributeur avise le client, par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.



Sous-section II - Fourniture d'électricité aux installations déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

38. Client existant

Le client dont l'installation électrique est alimentée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'une des tensions énumérées à l'article 34 continue, sous réserve de l'article 35, de recevoir l'électricité à cette tension.

39. Installation

Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 38 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire.

Dans ce cas, le distributeur verse au client, à sa demande, les compensations suivantes:

39.1. une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension :

39.1.1. un montant égal la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

39.1.2. un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

39.2. lorsque, après avoir reçu du distributeur l'avis prévu à l'article 35, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension : un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;

39.3. après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 35 : un montant égal au coût du matériel et de la main-d'œuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Le distributeur avise le client par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.



CHAPITRE IV RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR

Section I - Responsabilité du maître électricien

40. Mesures préliminaires

Avant d'entreprendre l'installation ou la rénovation d'un branchement du client, le maître électricien doit prendre les dispositions préliminaires suivantes :

40.1. se renseigner sur la disponibilité et les conditions de l'alimentation, afin d'éviter tout désagrément au client. De plus, il doit informer ce dernier des démarches à entreprendre pour obtenir l'électricité à la date pour laquelle le service est requis;

40.2. lorsque des travaux de prolongement ou, le cas échéant, de modification du réseau du distributeur pourraient être requis, informer le client qu'il devra assumer, en tout ou en partie, les frais encourus pour la réalisation de ces travaux, dans la mesure prévue au présent règlement.

41. Interdiction de modifier un branchement

Il est interdit au maître électricien de briser le scellement, de déconnecter et reconnecter le branchement du client ou de mettre hors circuit tout appareillage de mesurage sans avoir obtenu l'autorisation préalable du distributeur.

Pour obtenir cette autorisation, le maître électricien doit fournir au distributeur, en plus des renseignements requis aux termes de la demande d'abonnement (annexe I) les informations concernant le dégagement, le type de branchement et le mode de mesurage ainsi que le numéro du permis de raccordement émis par la Régie.

De plus, l'abonné ou son représentant doit compléter, pour toute demande d'alimentation triphasée ou pour toute demande d'alimentation monophasée d'une intensité nominale supérieure à 200 A à une tension de 120/240 V, le formulaire «Demande d'alimentation» disponible auprès du distributeur. Le dépôt préalable de ce formulaire n'est pas requis pour une alimentation monophasée de 200 A et moins.

Malgré telle autorisation, le cas échéant, tout raccordement par le maître électricien doit être effectué selon les règles de l'art et demeure son entière responsabilité.

Dans tous les cas, dès que les travaux sont terminés, le maître électricien doit faire parvenir au distributeur le formulaire «Déclaration de raccordement» disponible aux bureaux du distributeur.

42. Priorité de l'appareillage de mesurage du distributeur sur l'appareillage du client

L'appareillage du client qui est utilisé à des fins de gestion de la charge doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage du distributeur. Seuls les transformateurs de mesure du client servant exclusivement à la protection ou à l'indication de la tension de l'installation électrique du client peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage du distributeur.



Section II - Branchement et réseau

Sous-section I - Généralités

43. Conditions de raccordement

Le raccordement du branchement du client au réseau du distributeur est effectué exclusivement par le distributeur. Le distributeur peut refuser le raccordement jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies par le client ou son représentant, savoir :

43.1. Permission de raccorder

Obtenir l'autorisation de la Régie et faire parvenir au distributeur le formulaire «Demande de raccordement» qui contient la déclaration du détenteur de la licence.

43.2. Adresse civique

Bien fixer, en vue sur le mur avant du bâtiment, l'adresse, comprenant le numéro civique et le nom de la rue.

43.3. Abonnement

Effectuer une demande d'abonnement conforme aux dispositions du présent règlement et faire le dépôt de garantie exigible, le cas échéant.

43.4. Identification

Pour tous les types d'alimentation, identifier les coffrets de branchement, les armoires pour transformateurs, les embases pour compteurs et les panneaux de distribution au moyen des marques d'identification prévues au présent règlement.

43.5. Coffret de branchement

Voir à ce que le coffret de branchement soit muni d'un dispositif permettant de prévenir l'enclenchement de l'interrupteur ou du disjoncteur et d'une porte sur charnières dans le cas d'un interrupteur à fusible mais, dans le cas d'un disjoncteur, une porte amovible retenue par des vis est acceptable. Il doit être situé de façon à ce que l'opérateur dispose d'un espace libre d'au moins un (1) mètre devant le coffret et du côté du point de manoeuvre, cet espace lui permettant une position stable et le dispensant de se placer devant le coffret pour manier la commande. Ce coffret doit aussi être muni d'un dispositif de cadenassage pour neutraliser la commande de l'interrupteur.

44. Branchement du distributeur

44.1. Fourniture et installation

Le distributeur fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre.



44.2. Coût du branchement

Le distributeur assume le coût du branchement jusqu'à concurrence de 30 m de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon l'une des possibilités suivantes :

- 1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique;
- 2° à partir du réseau.

Le client doit payer le coût de la partie du branchement qui excède 30 m.

Lors de travaux de modification ou de déplacement de l'installation du branchement, demandés ou occasionnés par le client, celui-ci doit payer au distributeur le coût de ces travaux.

Les coûts de l'excédent du branchement et ceux des travaux de modification ou de déplacement se calculent conformément à l'article 70.

44.3. Branchement fourni par le client

Lorsque la distance entre le réseau et l'installation électrique du client excède 30 m, le client peut fournir lui-même à ses frais, un branchement jusqu'au réseau; il en demeure alors propriétaire et seul responsable.

Le branchement fourni par le client ne doit pas traverser la voie publique à moins que les règlements municipaux ou les normes du ministère des Transports ne le permettent et que les dégagements prescrits au Code soient respectés.

Le branchement fourni par le client ne doit pas causer d'efforts mécaniques indus au réseau du distributeur. Afin de respecter les limites permises d'efforts mécaniques, la longueur de la portée du branchement du client la plus près du réseau ne doit pas dépasser 30 mètres, à défaut de quoi le poteau le plus près du réseau doit être haubané.

Dans ce cas, la tension mesurée au point de raccordement doit être considérée comme la tension au point de livraison.

45. Frais exigibles

Lors de l'installation initiale d'un branchement, le client doit payer les frais relatifs au branchement prévus au règlement tarifaire.

46. Emplacement et droits nécessaires

Le client doit permettre au distributeur d'installer, gratuitement, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a, sur sa propriété à des endroits d'accès facile et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent au distributeur et qui sont nécessaires au branchement et au réseau ou à une partie de celui-ci qui sert à l'alimentation de ce client.

Il doit également consentir gratuitement au distributeur, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a.

Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement du



distributeur, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'ACNOR et approuvées par le Conseil des normes du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent :

46.1. la norme n° CAN3-C22.3 n° 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «Overhead systems»; et

46.2. la norme n° CAN3-22.3 n° 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre «Underground systems».

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le client, à la demande du distributeur.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau du distributeur requis pour corriger une dérogation aux normes applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plateforme ou de l'estrade sont aux frais du client.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 70.

Sous-section II - Alimentation par un ou plusieurs branchements du distributeur

47. Branchement du réseau

47.1. Alimentation à deux tensions

Le distributeur accepte que l'alimentation d'un lieu se fasse en partie à une tension monophasée et en partie à une tension triphasée, mais pas à deux tensions monophasées ou à deux tensions triphasées. Par ailleurs, le distributeur fournit un seul branchement par tension.

47.2. Branchement additionnel

Un deuxième point de raccordement peut être accepté dans les cas suivants :

a) Pompe à incendie. Un branchement supplémentaire du réseau est fourni si le branchement principal provient du réseau ou si l'alimentation est en moyenne tension. Les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours ne peuvent être alimentés par ce branchement.

Le distributeur ne fournit pas de branchement additionnel pour les systèmes d'urgence.

b) Bâtiment à logements. Une partie d'un bâtiment est séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouverture, sauf celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus quatre étages et ne contient que des logements.

c) Suite dans un bâtiment. Une suite dans un bâtiment est située sans aucune autre suite au-dessous ou au-dessus d'elle et elle est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouverture sauf celles requises



pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de télécommunications. Si une partie commune à plusieurs suites est ajoutée au bâtiment, elle doit être alimentée par l'abonnement de service s'il y en a un. Elle peut être alimentée par un des branchements existants ou par un nouveau branchement, lequel doit être raccordé à un transformateur différent de ceux qui équipent déjà ce bâtiment. De plus, toute autre addition doit être raccordée au branchement qui alimente la nouvelle partie commune.

48. Branchements d'un ou de plus d'un poste hors-réseau

48.1. Branchement d'une pompe à incendie d'un poste hors-réseau existant

S'il existe un poste hors-réseau et qu'un branchement additionnel est requis pour l'alimentation d'une pompe à incendie, le branchement est alimenté du poste hors-réseau.

48.2. Branchement de plus d'un poste hors-réseau

Le distributeur accepte que l'alimentation d'un lieu se fasse au moyen de plus d'un poste hors-réseau, permettant ainsi la mise en place de plus d'un branchement de distributeur de même tension et de mêmes caractéristiques. L'une des conditions suivantes doit toutefois exister :

a) Limite de charge. La charge totale excède la limite de charge du type de poste choisi par le client. Toutefois le client ne peut choisir un type de poste qui ne répondrait pas à ses besoins à moins qu'il n'ait droit à un autre poste pour d'autres raisons.

b) Limites de tension. La distance entre le point de raccordement du distributeur et les sorties des circuits de dérivation dans le bâtiment du client ne permet pas de respecter les limites de tension chez le client telles que décrites à la norme ACNOR CAN3-C235-83.

c) Papillotement. L'ajout d'un poste permet d'isoler une charge pouvant causer du papillotement pourvu que cette charge, par exemple un four à arc, justifie un poste hors-réseau.

d) Tarifification particulière. L'addition d'un poste permet l'alimentation d'une charge assujettie à une tarification particulière lorsque les branchements du client ne peuvent être groupés.

e) Charge d'un local à la périphérie d'un bâtiment. L'alimentation séparée est demandée par un client dont le local est situé à la périphérie d'un bâtiment et l'intensité de son coffret de branchement est d'au moins 2 000 A.

Un exposé des raisons techniques justifiant la mise en place de plus d'un poste doit être fourni au distributeur par le client, de même que le calcul détaillé des chutes de tension et/ou de la limite de papillotement.

49. Branchements avec tarification particulière

49.1. Alimentation du réseau

Lorsque l'alimentation des charges assujetties à une tarification particulière ajoutée à l'alimentation de la charge existante du branchement du distributeur n'a pas pour effet de dépasser la limite de



courant appelé de 600 A admis du réseau, les branchements du client doivent être regroupés au point de raccordement.

49.2. Alimentation à partir du réseau et d'un poste sur le terrain du client

Lorsque les limites des charges calculées alimentées à partir du réseau sont dépassées, un second branchement du distributeur, de même tension et de mêmes caractéristiques que le premier, est accepté à partir d'un poste sur le terrain du client, à la condition que le second branchement alimente des charges assujetties à une tarification particulière. Lorsque le courant appelé du poste sur le terrain du client n'excède pas 600 A, le distributeur fournit le branchement basse tension en conformité avec l'article 44.2.

Cependant, si les coffrets de branchement du client sont groupés et de tension identique, le branchement du distributeur à partir du réseau doit être éliminé à moins que le regroupement des branchements du client n'ait pour effet d'excéder la limite de charge permise pour un poste de 600 A ou pour un poste hors-réseau de 6 000 A.

49.3. Abandon de la tarification particulière

Lorsqu'un client n'a plus droit à une tarification particulière ou décide de ne plus être soumis à cette tarification, il peut conserver son branchement en autant qu'il permet le mode de mesurage approprié. Ce branchement fait l'objet d'un abonnement distinct et il est soumis à la tarification applicable à l'usage. Si le client modifie un des branchements du client, il doit regrouper le mesurage.

50. Entente particulière

Toute alimentation à partir d'un ou plusieurs postes hors-réseau situés sur la propriété du client, doit faire l'objet d'une entente écrite avec le distributeur.

S'il y a plus d'un poste, l'entente doit indiquer en conformité avec le Code la partie du bâtiment ou la charge alimentée par chacun des postes.

51. Respect de la réglementation concernant les murs

Le mur coupe-feu et le mur sans ouverture sont régis par le Code et ne font pas l'objet de vérifications de la part du distributeur.

52. Nombre admis de points de mesurage

Pour un lieu et une tension donnés, il doit y avoir un seul point de mesurage par client sauf dans les cas suivants:

- l'utilisation relève de catégories d'usage et de tarifs différents;
- l'alimentation se fait à partir de plusieurs postes hors-réseau;
- l'alimentation est requise pour une pompe à incendie.



Sous-section III - Branchements aériens

53. Nombre admis de branchements du client par bâtiment

Pour tout bâtiment, les limites de charge mentionnées à l'article 20 et le nombre de conducteurs qu'il est permis de raccorder à chaque conducteur du branchement du distributeur, sont les deux facteurs qui déterminent le nombre maximal de branchements du client raccordés directement à un branchement du distributeur.

53.1. Nouveau branchement du client

Le nombre de conducteurs du client ne doit pas dépasser quatre par conducteur de branchement du distributeur.

53.2. Branchement du client modifié

Lors de la modification d'un branchement, si plus de quatre conducteurs du client sont raccordés à un conducteur du distributeur, il est permis de remplacer ces conducteurs pourvu que le nombre n'en soit pas augmenté.

54. Ferrure de branchement

54.1. Fourniture et installation

Le maître électricien fournit et installe aux frais du client la ferrure de branchement. Le client en demeure propriétaire.

54.2. Emplacement

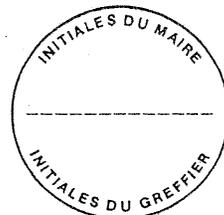
La ferrure de branchement doit être installée sur un mur de bâtiment, un poteau ou un mât de branchement.

54.3. Dégagements à respecter

Dans tous les cas, l'emplacement de la ferrure de branchement doit être conforme à la norme ACNOR CAN3-C22.3 ayant trait aux dégagements du branchement du distributeur au-dessus des terrains, des voies, des dépendances, des piscines et des obstacles. Aucun branchement du distributeur n'est permis lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client. À défaut de respecter cette norme, une entente sera prise entre le client et le distributeur. Ce dernier installera un poteau de service pour permettre au client de rendre son branchement conforme à la norme ACNOR CAN3-C22.3.

54.4. Distance entre la ferrure et la tête de branchement

La ferrure doit être fixée entre 150 mm minimum et 300 mm maximum sous la tête de branchement. De plus, lorsque la ferrure doit être fixée sur un mur, son emplacement par rapport au premier conduit ne doit pas dépasser une distance horizontale de 300 mm; cette distance maximale doit être respectée de chaque côté de la ferrure si celle-ci est installée entre deux conduits.



54.5. Ferrure commune

54.5.1. Bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, une ferrure commune à deux branchements du client peut être installée entre les deux conduits servant de mât ou sur le mur à la jonction du mur mitoyen.

54.5.2. Branchement à deux conduits

Pour les branchements à deux conduits, une ferrure commune peut être installée entre les deux conduits servant de mât.

54.6. Distance entre 2 ferrures

Lorsque les ferrures pour des branchements de tensions différentes sont installées côte à côte sur un mur ou à des mâts, elles doivent être séparées d'au moins 1 m horizontalement, si la distance verticale de 450 mm minimum n'est pas respectée. De plus, la ferrure destinée au branchement du distributeur à la tension la plus élevée doit être au-dessus de la ferrure du branchement de l'autre tension si elles sont à différents niveaux.

54.7. Résistance mécanique

La ferrure et le cas échéant son support doivent résister à la force minimale au point d'attache pour le branchement du distributeur telle que spécifiée ci-après pour les différents coffrets de branchement du client, savoir :

RÉSISTANCE MÉCANIQUE DES SUPPORTS ET DES FERRURES DE BRANCHEMENT

| <u>BRANCHEMENT</u> | <u>FORCE</u> | <u>CIRCUIT</u> |
|--------------------|-------------------|---|
| 400 A et moins | 2670 N (600 lbs) | Torsade triple (120/240 V) Torsade quadruple (347/600 V) |
| Plus de 400 A | 5340 N (1200 lbs) | Faisceau triple (120/240 V) |
| 600 A | 7120 N (1600 lbs) | Faisceau quadruple (347/600 V) |

54.8. Hauteur de la ferrure de branchement

Pour permettre un dégagement acceptable au sol, la hauteur minimale de la ferrure de branchement doit respecter les exigences établies au tableau ci-après, selon la longueur de branchement du distributeur pour les coffrets de branchement de 600 A et moins, en tenant pour acquis qu'il n'y a pas de dénivellation entre le sol à la base du poteau et le sol à la base du mât de branchement.

La ferrure de branchement ne doit jamais être fixée à plus de 8 m du sol.

Lorsqu'un toit en pente surplombe le mur qui supporte le point de raccordement, le mât doit traverser l'avant-toit si la partie inférieure de la bordure de l'avant-toit est à moins de 6,50 m du sol.



HAUTEUR MINIMALE DE LA FERRURE POUR LES BRANCHEMENTS DU CLIENT DE 600 A ET MOINS

Hauteur minimale de la ferrure au-dessus du sol

| Longueur maximale du branchement | Branchement traversant une voie publique* | Branchement traversant des voies d'accès aux résidences et leur garage | Branchement traversant des terrains réservés strictement aux piétons |
|----------------------------------|---|--|--|
| 30 m | 6,8 m | 5,8 m | 5,2 m |
| 25 m | 6,5 m | 5,5 m | 4,8 m |
| 20 m | 6,1 m | 5,1 m | 4,6 m |
| 15 m | 5,9 m | 4,9 m | 4,6 m |

*Lorsque la ferrure ne peut être installée à la hauteur spécifiée sans haubaner le poteau en place, le distributeur réarrangera les fils dans son poteau ou en plantera un autre, à ses frais, de façon à permettre le raccordement.

54.9. Cas particuliers

Le client doit consulter le distributeur dans tous les cas non prévus au tableau ci-dessus. Sans limitation, le client doit consulter :

- lorsque le coffret de branchement du client est de plus de 600 A;
- lorsque l'endroit où est installé le support de la ferrure de branchement du client est en contrebas de l'endroit où est implanté le poteau du distributeur, lorsque le niveau du sol à la base du mât de branchement est inférieur au niveau du sol à la base du poteau, ou lorsque le branchement du distributeur traverse une rue, la situation peut exiger que le distributeur installe un poteau de branchement du même côté que le branchement du client.
- lorsque le branchement du distributeur surplomberait une piscine, une dépendance ou un autre obstacle ou se trouverait dans le voisinage de l'obstacle.

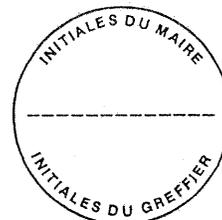
54.10. Dégagement entre le toit et les conducteurs

54.10.1. Ferrure de branchement fixée à un mât

Lorsque la ferrure est fixée à un mât, il faut laisser une distance minimale de 915 mm entre le toit et le conducteur inférieur attaché à la ferrure.

54.10.2. Bâtiment avec toit en pente sur deux faces

Dans tous les cas où le mât traverse le toit, la ferrure doit être placée de façon à ce que le branchement du distributeur respecte sur toute sa longueur le dégagement de 915 mm avec le toit.



54.11. Distance entre la ferrure de branchement et les câbles de télécommunications

Lorsqu'il y a un ou des câbles de télécommunications attaché(s) au mât de branchement, la distance entre la ferrure de branchement et celle du ou des câble(s) doit être de 300 mm minimum.

54.12. Brise-glace au-dessus des conducteurs

Dans les cas de toiture non abrasive (métal, plastique, ardoise, etc.), un brise-glace ou un dispositif équivalent doit être installé pour empêcher les chutes de glace sur les conducteurs du branchement du distributeur.

54.13. Support commun

Lorsqu'un support commun est utilisé pour recevoir deux ferrures pour des branchements du distributeur de tensions différentes, les exigences suivantes doivent être respectées :

54.13.1. Force minimale

Le support doit résister à la force minimale. La résistance mécanique requise est égale à la résistance mécanique correspondant à la capacité de chaque coffret ou à la charge calculée totale des coffrets de branchement au point de fixation des branchements, selon les valeurs apparaissant à l'article 54.7 du présent règlement.

54.13.2. Distance entre les ferrures

Les deux ferrures de branchement doivent être à 450 mm au moins l'une au-dessus de l'autre.

54.13.3. Priorité de la tension la plus élevée

La ferrure destinée au branchement du distributeur à la tension la plus élevée doit être installée au-dessus de la ferrure prévue pour le branchement à l'autre tension.

54.13.4. Intensité des coffrets de branchement

L'intensité nominale de chaque coffret de branchement est limitée à 400 A et la résistance mécanique doit être conforme aux valeurs apparaissant à l'article 54.7 du présent règlement.

54.13.5. Type de conducteurs de branchement

Seuls les conducteurs en torsade triple (triplex) ou quadruple (quadruplex) sont acceptés.

55. Branchement du client

55.1. Longueur des conducteurs à la tête de branchement

Les conducteurs qui sortent de la tête de branchement doivent être de longueur suffisante mais jamais inférieure à 750 mm et n'avoir ni épissure ni raccord.



55.2. Longueur du mât de branchement ou son équivalent

Le mât préfabriqué ou son équivalent, une cornière ou un conduit d'acier est accepté. La longueur de la partie située sous le toit doit être au moins égale à la longueur de l'autre partie.

Lorsque la partie du mât de branchement au-dessus du toit a plus de 1,50 m de longueur, elle doit être haubanée; la partie sous le toit peut alors être moins longue pourvu qu'elle ait au moins 1 m.

55.3. Conduit métallique avec section en PVC

Lorsque le conduit métallique ou le mât préfabriqué est isolé électriquement du coffret de branchement ou de l'embase par une section de conduit en PVC, il doit être raccordé au conducteur neutre à l'aide d'une cosse de continuité des masses.

56. Modification du branchement du client

56.1. À un point de raccordement

Les modifications apportées à au moins l'un des branchements du client d'une alimentation groupée doivent être faites de manière à permettre le raccordement du ou des branchements modifiés au point de raccordement existant, pourvu que celui-ci réponde aux conditions de l'article 44.2. Dans le cas contraire, on détermine un nouveau point de raccordement. Le maître électricien doit réalimenter le ou les branchements non modifiés à partir du nouveau point de raccordement.

56.2. À plus d'un point de raccordement

56.2.1. Nombre de points de raccordement maintenu

S'il y a plus d'un branchement du distributeur de même tension et de mêmes caractéristiques à un bâtiment, les modifications apportées à un ou à plusieurs branchements du client ne doivent pas entraîner d'augmentation du nombre de branchement du distributeur.

56.2.2. Point de raccordement unique

Tous les branchements du client modifiés doivent être raccordés à un seul point de raccordement conforme à l'article 44.2.

56.2.3. Choix du point de raccordement

Si deux points de raccordement seulement sont conformes à l'article 44.2 et qu'il n'y a qu'un branchement du client par point, le branchement modifié doit être regroupé avec le branchement non modifié.

Si au moins deux points de raccordement sont conformes à l'article 44.2, celui qui a le plus grand nombre de branchements du client doit être choisi.



56.3. Branchement sur chevalet existant

56.3.1. Chevalet à 8 m maximum du sol

Le point de raccordement se situe au chevalet si le dessus de celui-ci se trouve à 8 m maximum du sol. Le distributeur y raccorde son branchement si la distance minimale de 1 m est maintenue entre le branchement et le coupe-feu et si l'écart latéral entre le point de raccordement et le rebord du toit est d'au plus 1 m.

56.3.2. Chevalet à plus de 8 m du sol

Si le chevalet est à plus de 8 m du sol, le point de raccordement se situe à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à une ferrure, si la ferrure est fixée selon les conditions décrites à l'article 54.8;
- b) au réseau du distributeur, si après entente avec le distributeur, le client fournit son branchement jusqu'au réseau conformément à l'article 44.3.

57. Point de raccordement

57.1. Accès au point de raccordement

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau du distributeur.

Il doit se situer à une distance maximale de 1 m du rebord du toit et être accessible du sol à l'aide d'une échelle.

57.2. Emplacement

57.2.1. Au mur le plus rapproché

Le point de raccordement peut être situé au mur le plus rapproché du réseau de distribution, soit directement ou à un mât, à condition que les dégagements prévus à l'article 54.8 soient respectés.

57.2.2. À un mur adjacent

Le point de raccordement peut être situé à l'un des murs adjacents au mur le plus rapproché de la ligne de distribution et à une distance maximale de 3 m de celui-ci, si les conducteurs du branchement du distributeur forment avec le mur adjacent un angle égal ou supérieur à 5°. Cette distance peut être supérieure si les conducteurs du branchement du distributeur forment avec le mur un angle égal ou supérieur à 15°.

57.2.3. À un mât fixé à un mur adjacent

Lorsque le point de raccordement est situé à la ferrure d'un mât de branchement fixé à un mur adjacent, le branchement du distributeur ne doit pas surplomber le toit mais il peut surplomber l'avant-toit du mur qui supporte le mât.



57.2.4. Au-dessus d'une dépendance

Le branchement du distributeur peut surplomber une dépendance contiguë à un bâtiment à une distance maximale de 1 m du rebord du toit de la dépendance sans la surplomber sur toute sa largeur.

57.2.5. Au poteau du client

Le point de raccordement peut se situer à un poteau du client, si le poteau possède les caractéristiques suivantes :

- a) situé à 3 m maximum d'une voie carrossable, il est accessible en tout temps avec l'équipement mécanisé du distributeur;
- b) il est installé à une distance maximale de 30 m du réseau ou de la ligne de propriété à l'avantage du client;
- c) il est de classe 7 minimum selon l'ACNOR;
- d) il est implanté à 1,70 m minimum de profondeur;
- e) il doit permettre que le branchement du distributeur respecte les dégagements établis à l'article 54.8;
- f) il est haubané si l'effort du branchement du client peut causer un déséquilibre au réseau.

57.2.6. Au réseau

Dans le cas où le client décide de fournir son branchement jusqu'au réseau, le point de raccordement se situe au réseau et le client demeure propriétaire et responsable de son branchement.

57.3. Dégagement

Le point de raccordement doit être situé de façon à permettre au distributeur d'obtenir un dégagement minimal de 1 m entre les conducteurs exposés du branchement et les côtés mais non le dessus des portes ou des porches; le même dégagement doit être assuré entre les conducteurs et les côtés ainsi que le dessous mais non le dessus des fenêtres non scellées.

Le branchement doit être installé de façon qu'il ne puisse être atteint par une personne se trouvant dans un escalier, sur un balcon ou sur un toit où elle pourrait marcher. À ces endroits le dégagement minimal doit être de 2,50 m.

58. Branchement aéro-souterrain du client

Lorsque le réseau du distributeur est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé, au choix du client, sur le poteau du distributeur situé sur le réseau si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Conformité aux normes. L'installation doit être faite par le maître électricien aux frais du client et conformément aux normes du distributeur et des organismes gouvernementaux.



- b) Démarche préalable. Avant de procéder à ces travaux, le maître électricien doit dans tous les cas s'informer auprès du distributeur des prescriptions s'appliquant à l'endroit où se fera l'installation.
- c) Espace sur le poteau. L'espace sur le poteau en permet l'installation.
- d) Autorisation de la compagnie de téléphone. Un poteau de la compagnie de téléphone ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation de cette dernière et le client doit se charger de l'obtenir.
- e) Branchement et travaux aux frais du client: Le branchement et les travaux de génie civil nécessaires, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la traversée d'une voie publique, sont aux frais du client; toutefois, lorsque la traversée est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, la traversée est aux frais du distributeur et le point de raccordement est situé, au choix du distributeur, soit dans le poteau, soit dans un puits d'accès situé sur la propriété du client.
- f) Moyenne tension. lorsque le branchement est en moyenne tension, le distributeur installe sur le poteau, aux frais du client, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres du client et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui du distributeur.
- g) Exigences. Le branchement du client peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation suivantes :

58.1. Exigences techniques

58.1.1. Nombre de conduits

Le branchement peut compter au maximum deux conduits métalliques rigides.

58.1.2. Distance entre les conducteurs et la tête de branchement

La distance minimale entre les conducteurs du distributeur et la tête de branchement doit être de 150 mm.

58.1.3. Longueur des conducteurs

La longueur minimale des conducteurs à la tête de branchement du client doit être de 1,50 m lorsque le réseau du distributeur est en faisceau (conducteurs séparés) et de 70 mm lorsqu'il est en torsade multiple (multiplex) ou que le raccordement doit être effectué aux bornes secondaires du ou des transformateur(s). Le distributeur fournit les conducteurs reliant les bornes du ou des transformateur(s) aux conducteurs de la tête de branchement.

58.1.4. Conduit métallique avec section en PVC

Lorsque le conduit métallique est isolé électriquement par une section de conduit souterrain en PVC, il doit être raccordé au conducteur neutre à l'aide d'une cosse de continuité des masses.

58.2. Exigences de sécurité

Le maître électricien doit prendre les dispositions nécessaires auprès du distributeur pour que les travaux soient exécutés en conformité avec le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1,r.6). Les frais



occasionnés par ces mesures de sécurité sont établis par le distributeur et facturés au client.

58.3. Exigences d'exploitation

Le distributeur se réserve toujours le droit de remplacer, de déplacer ou d'enlever le poteau et l'équipement installé sur celui-ci; le client doit alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

58.4. Point de raccordement

Le point de raccordement est situé au poteau du réseau du distributeur.

Sous-section IV - Branchements souterrains

Pour tout branchement souterrain, le client doit s'informer auprès du représentant local du distributeur du type de réseau, des modalités de raccordement et, s'il y a lieu, des contributions exigées.

59. Nombre admis de branchements du client par bâtiment

Pour tout bâtiment, les limites de charges mentionnées à l'article 20 et le dispositif utilisé au point de raccordement sont les deux facteurs qui déterminent le nombre maximal de branchements du client raccordé directement à un branchement du distributeur.

59.1. Embase

Une seule embase pouvant être raccordée au branchement du distributeur, un seul branchement du client peut être raccordé à l'embase.

Pour permettre le raccordement du branchement souterrain du distributeur, l'embase doit être munie de boulons pour le raccordement de cosses avec la plage NEMA-1.

59.2. Dispositif à compteurs multiples

Un seul dispositif à compteurs multiples peut être raccordé au branchement du distributeur. Conformément au Code, chaque embase du dispositif à compteurs multiples est considérée comme un branchement du client.

Pour permettre le raccordement du branchement souterrain du distributeur, le dispositif à compteurs multiples doit être muni de boulons pour le raccordement de cosses avec plage NEMA-1.

59.3. Boîte de jonction

Pour chaque conducteur de branchement du distributeur, il peut y avoir au maximum deux conducteurs de branchement du client.

59.4. Boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait

Une seule boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait peut être raccordée au branchement du distributeur.



Pour permettre le raccordement au branchement souterrain du distributeur, la boîte de raccordement doit être munie de boulons pour le raccordement de cosses avec plage NEMA-1.

60. Point de raccordement

Le point de raccordement se situe, selon l'élément en place, dans l'embase, dans le dispositif à compteurs multiples, dans la boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait ou dans le puits de raccordement du client.

60.1. Dans l'embase de type souterrain

Le point de raccordement peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, pourvu que l'embase soit placée en amont du coffret de branchement.

60.2. Dans le dispositif à compteurs multiples de type souterrain

Le point de raccordement est situé à l'extérieur du bâtiment pourvu qu'il soit placé en amont des coffrets de branchement.

60.3. Dans la boîte de jonction

Le point de raccordement se situe dans la boîte de jonction :

60.3.1. à l'intérieur du bâtiment :

- la boîte de jonction est en amont d'un ou de deux coffrets de branchement, d'une ou de deux embases, ou encore d'un coffret et d'une embase, placés à l'intérieur;
- la boîte de jonction est en amont d'une ou de deux embases ou d'un ou deux dispositifs à compteurs multiples placés à l'extérieur.

60.3.2. à l'extérieur du bâtiment :

- en amont du conduit du branchement du client;
- en amont de deux embases, de deux dispositifs à compteurs multiples ou d'une embase et d'un dispositif à compteurs multiples.

60.4. Dans la boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait

Le point de raccordement se situe aux boulons pouvant recevoir des cosses avec plage NEMA-1 dans le compartiment du distributeur.

60.5. Dans le puits de raccordement du client

Le point de raccordement peut se situer dans le puits de raccordement du client conformément à l'article 65.3.

61. Canalisation souterraine

Le client fait construire à ses frais la canalisation souterraine sur sa propriété et il en demeure propriétaire. Il est responsable de la partie qui comprend la tranchée et le conduit. Seule l'installation du câble est faite par le distributeur.



62. Conduit

62.1. Description

Un conduit rigide d'au moins 75 mm, approuvé par le distributeur, doit être fourni et installé par le maître électricien aux frais du client pour relier l'embase, la boîte de tirage ou la boîte de jonction et la canalisation souterraine.

62.2. Entrée des conduits dans le bâtiment

Lorsque le conduit pénètre dans le bâtiment, il doit traverser le mur se trouvant le plus près du point d'alimentation situé sur le réseau de distribution, soit au-dessus, soit à 750 mm minimum au-dessous du niveau du sol.

62.3. Problèmes d'égouttement

Si le conduit pénètre dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol, le conduit doit être perforé et disposé sur un lit de gravier d'une longueur de 3 m minimum, relié à un drain de fondation ou à un puisard, le distributeur déclinant toute responsabilité en cas de problèmes d'égouttement.

62.4. Compatibilité des conduits

Le conduit du client, qu'il soit enrobé de béton ou enterré, doit avoir le même diamètre que le conduit du distributeur.

62.5. Conduit vertical sur un mur extérieur

Un conduit vertical peut être posé sur le mur extérieur du bâtiment à la condition que la somme des courbes du conduit souterrain, excluant la courbe au pied du mur, ne dépasse pas 180°. Le conduit au pied du mur doit être raccordé à l'extrémité du conduit vertical rigide à l'aide de coudes en respectant un rayon de courbure minimal de 900 mm.

62.6. Joint de dilatation et adaptateur

Le maître électricien doit installer un joint de dilatation et un adaptateur :

- sur le conduit vertical extérieur raccordé directement à l'embase ou au dispositif à compteurs multiples;
- sur le conduit qui pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol;
- sur le conduit qui pénètre à la boîte de jonction à l'extérieur.

62.7. Vérification et nettoyage

Dès la fin des travaux le maître électricien doit procéder à la vérification et au nettoyage des conduits en présence du représentant du distributeur.

Le nettoyage et la vérification des conduits s'effectuent au moyen d'une brosse ou d'un fil de fer suivi d'un mandrin.



62.8. Corde pour le tirage des conducteurs

Le distributeur exige pour le tirage des conducteurs la pose, à l'intérieur du conduit, d'une corde en polypropylène ou d'une matière synthétique équivalente de 10 mm de diamètre.

62.9. Scellement du conduit

L'extrémité du conduit, chez le client, contenant les conducteurs de branchement du distributeur doit être bouchée de scellement (Duct Seal).

63. Boîte de tirage et boîte de jonction

63.1. Utilisation

63.1.1. Boîte de tirage

Une boîte de tirage peut être utilisée pour les conducteurs souterrains qui alimentent une embase d'une capacité de 200 A maximum à 120/240 V.

Elle peut ne pas être utilisée si le conduit du branchement du distributeur pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol et s'il y a une embase de type souterrain en amont du coffret de branchement.

Les dégagements de l'embase doivent respecter les exigences de l'article 73.3.6.1.

63.1.2. Boîte de jonction

Dans tous les cas non mentionnés à l'article 63.1.1., une boîte de jonction est requise.

63.2. Emplacement

63.2.1. Boîte de tirage

La boîte de tirage doit être posée à l'intérieur, à l'endroit où le conduit du branchement du distributeur pénètre dans le bâtiment, et de manière à ce que le dessous se trouve à 600 mm minimum du plancher et le dessus à 200 mm minimum du plafond.

63.2.2. Boîte de jonction

Une boîte de jonction permettant le raccordement du branchement du distributeur à un ou deux branchements du client peut être installée :

a) à l'intérieur. à l'endroit où le conduit du branchement du distributeur pénètre dans le bâtiment et de manière à ce que le dessous se trouve à 600 mm minimum du plancher et le dessus à 200 mm minimum du plafond.

b) à l'extérieur. en amont du conduit du branchement du client et de manière à ce que le dessus de la boîte se situe entre 1,50 m et 2 m du sol.



63.3. Caractéristiques

63.3.1. Boîte de tirage

La boîte de tirage doit avoir les dimensions minimales de 500 mm de hauteur et de largeur et de 250 mm de profondeur. L'épaisseur minimale des parois de la boîte doit être de 16 jauges. La porte doit être pourvue d'un dispositif de scellement permettant la pose d'un sceau.

63.3.2. Boîte de jonction

Le tableau ci-après indique les dimensions de la boîte de jonction, le nombre de dispositifs de scellement permettant la pose d'un sceau ainsi que l'épaisseur du métal de la boîte.

BOÎTE DE JONCTION

| INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT | DIMENSIONS DE LA BOÎTE (EN MILLIMÈTRES) | | | NOMBRE DE DISPOSITIFS DE SCELLEMENT | JAUGE DU MÉTAL DE LA BOÎTE * |
|--|---|---------|------------|---|------------------------------------|
| | HAUTEUR | LARGEUR | PROFONDEUR | | |
| 200 A et moins | 500 | 500 | 250 | 1 | 16 |
| de 201 à 400 A | 750 | 750 | 250 | 1 | 16 |
| de 401 à 800 A | 900 | 900 | 300 | 2 | 14 |
| de 801 à 1 200 A | 1 200 | 1 200 | 300 | 2 | 14 |

* Si la boîte est posée à l'extérieur, elle doit être de type ACNOR 3.

63.4. Fourniture et installation

La boîte de tirage ou de jonction et le conduit qui la relie au(x) coffret(s) de branchement, à l'embase ou aux embases ou au(x) dispositif(s) à compteurs multiples sont fournis, installés et mis à la masse par le maître électricien, aux frais du client, conformément au Code.

63.5. Accès et dégagement

Pour permettre un accès facile à la boîte de tirage ou de jonction, il faut laisser devant celle-ci un espace de 1 m libre de tout obstacle. Cet espace et ses accès doivent avoir au minimum 2 m de hauteur et 600 mm de largeur.

63.6. Disposition des conduits

63.6.1. À l'entrée dans le bâtiment

a) Dégagement suffisant sur le mur. S'il y a deux alimentations de tensions différentes dans un même bâtiment, il faut disposer l'entrée des conduits de manière qu'il y ait suffisamment d'espace pour permettre l'installation d'une boîte de tirage ou de jonction pour chaque alimentation.

b) Dégagement insuffisant sur le mur. Lorsque l'entrée du conduit dans le sous-sol ne permet pas le dégagement au sol ou l'installation de deux boîtes l'une près de l'autre, une garniture de tirage (L.B.) peut être posée pourvu que la distance entre l'entrée du conduit et la boîte de tirage ou de jonction soit la plus courte possible compte tenu des lieux.



63.6.2. Dans la boîte de tirage ou de jonction

Le conduit d'entrée destiné aux conducteurs du branchement du distributeur peut aboutir dans le fond, sur les côtés ou le dessous de la boîte de tirage ou de jonction et se trouver entre 50 mm minimum et 190 mm maximum du coin. Le conduit d'entrée doit aboutir dans le coin de la boîte opposé au coin du ou des conduits de sortie. Un minimum de 150 mm entre le conduit d'entrée et le ou les conduits de sortie est requis.

63.7. Bâtiment sans sous-sol

Lorsqu'il n'y a pas de sous-sol ou pas de sous-sol utilisable et que l'installation d'une boîte à l'extérieur n'est pas permise, la boîte de jonction ou de tirage peut être installée dans un espace creusé sous le bâtiment et maintenu à sec, pourvu que le dégagement mentionné à l'article 63.5 soit assuré, qu'une trappe de 600 mm sur 600 mm soit accessible en permanence et qu'une échelle fixe permette d'y descendre.

63.8. Plan pour cas particulier

Préalablement à la modification d'un branchement du client ou à la construction d'un réseau souterrain, si les conditions précédentes ne peuvent être respectées, un plan proposant une autre possibilité doit être soumis au représentant du distributeur.

Le terme modification exclut au sens du présent article le remplacement d'un élément défectueux d'un branchement du client par un autre de même calibre.

64. Boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait

64.1. Utilisation

La boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait peut être utilisée pour l'alimentation non mesurée d'une cabine téléphonique, d'une enseigne lumineuse, d'un distributeur d'huile (petite quantité), etc.

64.2. Genre de branchement

Un branchement du distributeur d'un réseau souterrain peut être raccordé dans une boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait.

64.3. Fourniture et installation

La boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait est fournie et installée à l'extérieur par le maître électricien aux frais du client. Le bas de la boîte doit se trouver à 300 mm minimum du sol.

64.4. Caractéristiques

Une boîte de raccordement pour abonnement au tarif à forfait doit être construite à l'épreuve des intempéries et le compartiment du distributeur doit avoir les dimensions minimales de 300 mm de hauteur, 200 mm de largeur et 150 mm de profondeur. Le compartiment du client doit être pourvu d'un dispositif de protection adéquat et de barres omnibus communes le reliant au compartiment du distributeur. L'accès à chacun des deux compartiments doit être indépendant.



Chaque compartiment doit être pourvu d'un dispositif de scellement permettant la pose d'un sceau.

65. Branchement du distributeur

65.1. Fourniture, installation et coûts

Les dispositions prévues à l'article 44 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au branchement souterrain du distributeur.

L'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement du distributeur et le client doit procéder à ses frais aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes du distributeur puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

65.2. Frais exigibles

Lors de l'installation initiale d'un branchement souterrain, le client doit payer les frais relatifs au branchement prévus au règlement tarifaire.

65.3. Puits de raccordement du client

S'il est improbable que le branchement du distributeur soit éventuellement utilisé pour raccorder d'autres clients, le point de raccordement peut être établi dans un puits d'accès que le client fait construire à ses frais. Dans ce cas, l'excédent de branchement nécessaire au raccordement à partir du puits d'accès est installé par un maître électricien aux frais du client. Le client demeure propriétaire et pleinement responsable de ses installations.

65.4. Branchement en dessous ou à l'intérieur d'un bâtiment

Si le distributeur constate que son branchement sera situé en dessous ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance, il ne fournit pas de branchement, à moins que les trois conditions suivantes n'existent:

65.4.1. le branchement est considéré comme étant à l'extérieur du bâtiment au sens du Code; et

65.4.2. le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre les puits d'accès du distributeur et le point de raccordement; et

65.4.3. la somme des courbes de la canalisation ne dépasse pas 180°, sans tenir compte de la courbe située au pied du mur qui supporte le coffret de branchement principal du client ou la boîte de jonction.

66. Raccordement

66.1. Cosses

Le distributeur fournit les cosses nécessaires au raccordement de l'installation du client pourvu que les calibres soient les suivants : 8-6-3-1/0-2/0-3/0-4/0 AWG et 250-300-350-400-500-750 MCM.



66.2. Longueur des conducteurs dans la boîte de jonction

La longueur des conducteurs du branchement du client qui se trouvent dans la boîte de jonction doit être au moins égale à la diagonale de la boîte.

Section III - Service temporaire

67. Application

La présente section établit les conditions pour obtenir un branchement temporaire aérien et souterrain. Le raccordement du branchement temporaire du client au réseau s'effectue pour un temps limité.

68. Coût de raccordement temporaire

Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le distributeur ne fournit aucun branchement; il est fourni par le requérant à ses propres frais.

Le requérant doit aussi payer au distributeur, avant le début des travaux, les montants suivants :

68.1. les frais de raccordement prévus au règlement tarifaire;

68.2. les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque le distributeur prévoit qu'il procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;

68.3. le coût estimé par le distributeur pour le démantèlement des installations qu'il prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Le requérant doit aussi, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur sont nécessaires, payer au distributeur, avant le début des travaux ou, le cas échéant, au moment convenu avec le distributeur, le coût de ces travaux, calculé selon l'article 70 et il doit tenir compte des réserves suivantes :

1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;

2° malgré le dernier alinéa de l'article 70, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs de courant, des coupe-circuit et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 70.

69. Conditions d'alimentation

L'alimentation d'une installation temporaire est régie par certaines conditions. Avant d'entreprendre la construction d'une telle installation, le maître électricien ou le client doit communiquer avec le distributeur pour



s'entendre sur ces conditions. L'installation temporaire du client doit être conforme aux prescriptions du Code et des normes suivantes :

69.1. Emplacement

L'installation du branchement temporaire du client ne se fait jamais sur un poteau du distributeur ou dans les canalisations souterraines servant au branchement du distributeur.

69.2. Distance du réseau pour la pose du compteur

Le compteur est fixé sur l'installation du client de manière à ne pas être à plus de 30 m du réseau, ou de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique adjacente au réseau.

69.3. Abri pour l'appareillage de mesurage

Dans le cas d'une alimentation nécessitant un mesurage avec transformateurs de mesurage, l'appareillage de mesurage doit être placé dans un abri à l'épreuve des intempéries.

69.4. Exigences

L'installation temporaire du client doit être conforme aux prescriptions du Code et du présent règlement.

69.5. Fourniture des conducteurs

Lorsque le réseau du distributeur est aérien, le client fournit les conducteurs nécessaires au raccordement jusqu'au poteau du distributeur. Le client en demeure propriétaire et responsable. Toutefois, le raccordement est effectué par le distributeur.

Si les conducteurs du branchement du client sont plus longs que la longueur requise, cet excédent doit être enroulé par le maître électricien à la ferrure de branchement du client et celui-ci doit déplacer la pince d'ancrage pour branchement de façon à assurer une flèche appropriée entre la ferrure du client et le poteau du distributeur.

Lorsque le réseau du distributeur est souterrain, le distributeur fournit et installe dans la canalisation aux frais du client, les conducteurs de branchement nécessaires jusqu'au point de raccordement chez le client. Le distributeur demeure propriétaire et responsable de son branchement. La partie civile est faite par le client. Le distributeur enlève les conducteurs à la fin de l'abonnement.

Section IV - Coût des travaux

70. Détail des coûts

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants :

- 1° le coût des matériaux déterminés par le distributeur pour effectuer les travaux;
- 2° le coût des poteaux nécessaires, incluant le coût des ancrages;



3° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par le distributeur selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre, le cas échéant;

4° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par le distributeur pour effectuer les travaux, calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement, le cas échéant;

5° le coût estimé par le distributeur pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers, nécessaires pour effectuer les travaux;

6° des frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du branchement, appliqués à la somme des montants établis en vertu des sous-paragraphes 1° à 5°.

Lorsque le distributeur peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par le distributeur et disponibles aux bureaux du service de l'électricité de la municipalité.

Lorsque le distributeur ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par le distributeur et convenus avec le requérant.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par le distributeur et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs de courant, des coupe-circuit et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.

71. Propriétaire des installations

Le distributeur demeure en tout temps propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du branchement nonobstant les coûts assumés par le requérant selon la présente section.



Section V - Appareils de mesure

72. Généralités

72.1. Modes de mesure

Les deux modes de mesure sont : le mesure avec un compteur embrochable fixé à une embase et le mesure avec un ou deux compteur(s) relié(s) à des appareils de transformation.

72.2. Choix de l'appareillage de mesure

Le choix de l'appareillage de mesure est déterminé par l'intensité du coffret de branchement, la charge et la tension d'alimentation.

72.3. Alimentation monophasée à 120/240 V

72.3.1. Mesure avec une embase

Le mesure se fait sans transformation du courant pour les points de livraison de 200 A et moins, et une embase pour compteur d'un type approuvé est nécessaire. L'installation de cette embase doit être faite conformément aux dispositions de la présente section.

72.3.2. Mesure avec un appareil de transformation

Le mesure se fait au moyen d'un ou deux compteur(s) relié(s) à un transformateur de courant, pour les points de livraison de plus de 200 A. Une armoire pour transformateurs est nécessaire et son installation doit être faite conformément aux dispositions de la présente section.

72.4. Alimentation triphasée à 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre et à 600 V

72.4.1. Mesure à 347/600 V avec une embase

Le mesure peut se faire sans transformation pour les points de livraison alimentés à 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, si l'intensité du coffret de branchement est de 60 A et moins (la limite de 100 A est acceptée pour l'éclairage public). Une embase pour compteur d'un type approuvé est nécessaire et l'installation de cette embase doit être conforme aux dispositions de la présente section.

72.4.2. Mesure avec des appareils de transformation

Le mesure se fait au moyen d'un ou de deux compteurs reliés à des transformateurs de tension et de courant pour les points de livraison alimentés à 600 V, 3 fils ou à 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, sauf pour les cas décrits à l'article 72.4.1.

Une armoire pour transformateurs est nécessaire à moins qu'un compartiment du poste blindé ne permette l'installation des transformateurs. L'installation de l'armoire pour transformateurs et du poste blindé est faite conformément aux dispositions de la présente section.



72.5. Dégagement au coffret de branchement

Lorsque le coffret de branchement est placé en amont du mesurage, il doit être situé de façon à ce que l'opérateur dispose d'un dégagement d'au moins 1 m devant le coffret et dans un rayon d'au moins 1 m du côté du point de manoeuvre, ce dégagement lui permettant d'avoir une posture stable pour manier la commande. Le coffret doit être muni d'un dispositif permettant le cadenassage afin de prévenir l'enclenchement de l'interrupteur ou du disjoncteur. Si le coffret de branchement renferme un interrupteur, il doit être pourvu d'une porte sur charnières.

72.6. Installations de mesurage pour alimentation à des tensions différentes

Les installations de mesurage pour alimentation à des tensions différentes sont normalement groupées. Il est toutefois possible de s'entendre avec le distributeur pour qu'elles soient séparées.

73. Appareillage de mesurage avec embase

Les prescriptions du présent article s'appliquent, que l'embase soit isolée ou qu'elle fasse partie d'un dispositif à compteurs multiples ou d'un centre de mesurage.

73.1. Fourniture et installation

L'embase fait partie intégrante de l'installation du client et est soumise aux lois et règlements régissant le matériel requis pour les installations électriques. Le maître électricien la fournit, l'installe et la raccorde aux frais du client, conformément aux normes du distributeur telles qu'indiquées au présent règlement.

73.2. Description

L'embase utilisée doit correspondre aux normes suivantes :

73.2.1. Type d'embase

Seule est admissible l'embase de type S, carrée ou rectangulaire, approuvée par la norme de l'ACNOR C22.2 no 115-M 1983 pour alimentation individuelle ou groupée.

73.2.2. Usage intérieur

Une embase de type intérieur ne peut être installée à l'extérieur. Seule une embase pour usage extérieur est acceptée à l'extérieur.

73.2.3. Type souterrain

Une embase avec boulons pour raccorder des cosses avec plage NEMA-1 est requise dans tous les cas où le point de raccordement du branchement souterrain du distributeur se situe aux boulons de l'embase. La paroi de dessous de l'embase doit permettre au conduit de 75 mm minimum du branchement souterrain du distributeur d'y aboutir.

73.2.4. Mécanisme de dérivation automatique

L'utilisation d'une embase avec mécanisme de dérivation automatique ("bypass") est interdite.



73.2.5. Anneau d'attache

L'embase doit être munie d'un anneau d'attache, lequel doit permettre la pose d'un sceau.

73.2.6. Couvercle temporaire

Dans l'attente de la pose du compteur, un couvercle temporaire imperméable retenu par l'anneau d'attache doit recouvrir l'ouverture prévue sur le devant de l'embase pour recevoir le compteur.

73.2.7. Mâchoires

Les mâchoires de l'embase doivent assurer en tout temps un contact électrique et mécanique adéquat avec les lames du compteur.

73.2.8. Conducteur neutre isolé

Le conducteur neutre du circuit d'alimentation doit être isolé sur toute sa longueur à l'intérieur de l'embase, pour éviter tout contact avec les parties sous tension.

73.2.9. Partie amovible du devant de l'embase

La partie amovible sur le devant de l'embase doit être munie d'une barrure invisible et inaccessible, c'est-à-dire impossible à enlever par l'extérieur lorsque le compteur est posé et retenu par l'anneau d'attache, lequel est scellé.

73.3. Alimentation monophasée à 120/240 V

Une embase à quatre (4) mâchoires est admise pour le mesurage monophasé à 120/240 V satisfaisant aux exigences des articles 72.3.1 et 73.2 du présent règlement.

73.3.1. Installation de l'embase à l'extérieur

L'embase doit être posée à l'extérieur du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée, dans un endroit accessible en tout temps de l'extérieur, pour tout bâtiment individuel ou jumelé comportant quatre (4) abonnements ou moins.

Pour une nouvelle construction résidentielle, l'embase s'installe toujours sur le même côté de la maison que l'entrée d'auto, à moins du consentement préalable exprès du distributeur.

73.3.2. Modification complète ou partielle

Lors d'une modification apportée à une installation :

73.3.2.1. Alimentation individuelle

Lorsqu'il y a modification entre le point de raccordement et le compteur ou le coffret de branchement principal, indépendamment du nombre de compteurs en place à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, l'embase est posée à l'extérieur.



Toutefois, il n'est pas permis d'augmenter le nombre total de branchements existants. De plus, la limite de charge permise par le Code doit être respectée.

73.3.2.2. Alimentation groupée de quatre compteurs ou moins

Lorsqu'une modification est effectuée entre la boîte de répartition ou le dispositif à compteurs multiples et les coffrets de branchement secondaires, l'embase du coffret de branchement modifié est posée à l'extérieur.

Lorsqu'il y a modification entre le point de raccordement et la boîte de répartition ou le dispositif à compteur multiples, y compris le coffret de branchement principal, toutes les embases sont posées à l'extérieur.

Le terme modification exclut, au sens du présent article, le remplacement d'un élément défectueux d'un branchement du client par un autre de même calibre.

73.3.3. Branchement additionnel du client pour tarification particulière

L'embase d'un branchement additionnel du client doit être posée à l'extérieur, même s'il y a déjà quatre embases, lorsque ce branchement alimente des charges assujetties à une tarification particulière.

73.3.4. Bâtiment résidentiel en rangée

Pour un bâtiment résidentiel en rangée, les embases sont installées à l'extérieur, soit à une des extrémités du bâtiment ou partagées en deux groupes de chaque extrémité du bâtiment, en autant que l'accès soit possible en tout temps de l'extérieur.

73.3.5. Installation de l'embase à l'intérieur

L'embase est posée à l'intérieur du bâtiment dans tous les cas non prévus au présent article et dans tous les cas où le règlement tarifaire exige l'enregistrement de l'appel de puissance pour une période de facturation.

73.3.6. Disposition de l'embase monophasée à 120/240 V

L'embase doit être installée de niveau, à un endroit d'accès facile et elle doit être fixée solidement de façon permanente à un mur exempt de vibrations excessives, à un poteau de classe 7 minimum ou à une structure du client.

73.3.6.1. Dégagement et hauteur

a) Embase individuelle. On doit dégager devant l'embase un espace d'au moins 1 m, et le garder libre de tout obstacle temporaire ou permanent. La partie supérieure de l'embase doit être fixée à au moins 1,5 et au plus 1,8 m du plancher ou du niveau du sol, terrassement terminé, ou de toute plate-forme permanente au niveau du rez-de-chaussée. En cas de rénovation ou de déplacement du



branchement du client, ce dernier doit consulter le distributeur s'il est impossible de respecter ces exigences.

b) Embases groupées. Lorsque les embases sont groupées dans une chambre à compteurs, le dessus des embases peut se trouver entre 750 mm minimum et 1 800 mm maximum du plancher.

Toutefois, si les embases font partie d'un centre de comptage, le centre de l'embase la plus haute est accepté à 2 030 mm du plancher.

Le dégagement prévu au paragraphe précédant doit être respecté.

73.3.6.2. Regroupement des embases

a) Dans une chambre à compteurs. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une installation modifiée comportant un coffret de branchement principal et plusieurs embases, on groupe dans une même pièce au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment, le coffret de branchement principal, les embases ainsi que leur coffret de branchement.

Cette pièce doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m et doit être éclairée avec un niveau supérieur ou égal à la norme prescrite au Code national du bâtiment. De plus, la hauteur du dessus de l'embase la plus basse doit être à au moins 750 mm du plancher.

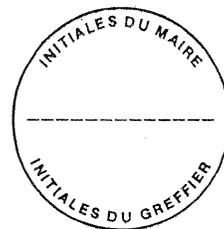
L'accès à cette pièce doit se faire par une porte donnant sur l'extérieur ou sur des aires communes. Pour accéder à une pièce située au sous-sol ou au premier étage, l'escalier devra permettre le transport du matériel.

Lorsque des compteurs qui se trouvent dans chacun des logements d'un bâtiment ne peuvent être posés à l'extérieur au moment de la modification de chaque installation, ils peuvent être maintenus dans les logements s'ils sont d'accès facile et conformes aux exigences du Code et de l'article 73.3.6. Toutefois, si un nouvel emplacement est choisi, les compteurs doivent être regroupés dans une chambre à compteurs au moment de la modification de chaque installation.

b) Dans plusieurs chambres à compteurs. Dans un bâtiment comportant plusieurs points de répartition, les embases peuvent être placées par groupe, dans des chambres à compteurs situées près de chaque point de répartition.

73.3.6.3. Protection des compteurs

Pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'appareillage de mesurage, le distributeur peut exiger que tous les compteurs qui ne se trouvent pas dans une chambre à compteurs soient installés dans une armoire de dimension convenable ou protégés par un butoir. S'ils sont installés à



l'extérieur (par exemple dans des terrains de jeux, des parcs, des cours d'école, des stationnements ou autres endroits publics similaires) un abri permanent peut être exigé. Dans tous les cas, le dégagement prévu à l'article 73.3.6.1 du présent règlement doit être respecté.

73.3.7. Emplacement de l'embase

73.3.7.1. Embase individuelle

Dans le cas d'une alimentation individuelle à 120/240 V, l'embase est toujours installée entre le point de raccordement et le coffret de branchement.

73.3.7.2. Dispositif à compteurs multiples

Pour une alimentation avec un dispositif à compteurs multiples (maximum de quatre abonnements) sans coffret de branchement principal, le dispositif est toujours installé entre le point de raccordement et les coffrets de branchement.

73.3.7.3. Alimentation groupée

Lorsqu'il y a un coffret de branchement principal et plusieurs coffrets de branchement secondaires, les embases sont placées entre le coffret de branchement principal et les coffrets de branchement secondaire. Dans ce cas, le conducteur neutre doit être isolé des embases de façon permanente.

73.4. Alimentation triphasée à 347/600 V

73.4.1. Embase admise

Une embase à sept (7) mâchoires est admise pour le mesurage triphasé à 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, satisfaisant aux exigences des articles 72.4.1 et 73.2.

73.4.2. Emplacement

L'embase doit toujours être placée après son coffret de branchement. Elle doit être disposée selon les conditions de l'article 73.3.6.

Lorsque l'embase et son coffret de branchement sont placés à l'extérieur dans une armoire à l'épreuve des intempéries, ils sont considérés comme à l'intérieur.

73.5. Identification permanente d'une alimentation groupée

Le maître électricien doit identifier les coffrets de branchement, les embases, les armoires pour transformateurs et les panneaux de distribution.

73.5.1. Marques d'identification

L'adresse du bâtiment ou du local sert de marque d'identification. Cette marque doit se trouver sur la partie fixe de chaque embase et, au besoin, sur chaque coffret de branchement, sur chaque



armoire pour transformateurs et sur chaque panneau de distribution correspondant.

Si les logements et les compteurs n'ont pas la même identification et que le personnel du distributeur doit se rendre sur les lieux pour refaire l'identification, des frais seront chargés au propriétaire de l'immeuble. S'il y a plus d'un compteur par local ou par client, il faut indiquer l'usage de chacun.

73.5.2. Mode d'identification

Les modes d'identification admis sont les suivants :

- a) Étiquette métallique. Une étiquette métallique agrafée à la partie fixe du devant de l'embase et captive lorsque la partie amovible est en place. L'inscription en relief doit être d'une hauteur minimale de 5 mm. C'est le mode d'identification recommandé.
- b) Plaquette gravée. Une plaquette collée, rivée ou vissée de façon permanente, avec inscription gravée d'une hauteur minimale de 5 mm ou une inscription gravée sur le boîtier, d'une hauteur minimale de 12 mm, est acceptable.
- c) Étiquette en vinyle. À l'intérieur seulement, une étiquette en vinyle collée de façon permanente, avec inscription d'une hauteur minimale de 5 mm, est acceptable.
- d) Marquage au pochoir (stencil). À l'intérieur seulement, le marquage au pochoir avec crayon feutre, avec inscription d'une hauteur minimale de 12 mm, est acceptable.

74. Mesurage avec appareils de transformation

Chaque point de mesurage doit avoir un coffret de branchement qui soit placé dans la même pièce et lui soit exclusif.

74.1. Emplacement de l'appareillage de mesurage

L'appareillage de mesurage doit se trouver à l'intérieur, dans un endroit d'accès facile, sauf dans les cas suivants :

74.1.1. Compteur monophasé à l'extérieur avec transformateur à l'intérieur

Dans le cas d'un abonnement d'usage domestique de plus de 200 A, pour un bâtiment individuel ou jumelé, sauf un bâtiment de ferme, le support pour compteur doit être installé à l'extérieur dans un endroit accessible en tout temps par l'extérieur, et l'armoire pour transformateurs doit être installée à l'intérieur. L'espace de 600 mm au-dessus de l'armoire doit être maintenu libre pour la pose, au besoin, du compteur à l'intérieur.

Le maître électricien fournit et installe aux frais du client le conduit, le support pour compteur à base A et l'armoire pour transformateurs conformément à l'article 74.3.2.3.

Un conduit reliant le support pour compteur à l'armoire pour transformateurs, doit pénétrer dans le support par le dessous. Le diamètre minimal du conduit doit être de 25,4 mm pour une



canalisation électrique de 20 m de longueur et moins, et de 50,8 mm pour une canalisation de plus de 20 m. Le conduit ne doit pas avoir plus de deux courbes de 90°. Le maître électricien doit placer une corde ou un fil pour le tirage des conducteurs de mesurage dans le conduit.

74.1.2. Appareillage de mesurage triphasé à l'extérieur

Le distributeur peut accepter que l'installation complète soit à l'extérieur. L'armoire pour transformateurs et les compteurs doivent être placés dans une autre armoire ou un abri permanent répondant aux conditions suivantes :

- pouvoir protéger l'appareillage contre les intempéries, la condensation, les éclaboussures, l'air salin et les poussières excessives;
- dans le cas de mesurage complexe, l'intérieur de l'armoire ou de l'abri doit être maintenu à une température de 10° C afin de protéger les appareils du froid;
- l'armoire ou l'abri permanent doit être de dimensions suffisantes pour respecter les conditions des articles 72.5 et 74.3.3.

74.2. Priorité sur l'appareillage de mesurage

74.2.1. Transformateurs de mesurage du client

Les transformateurs de mesurage du client qui servent à la protection ou à l'indication de la tension et de l'intensité du courant utilisé par le client peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage du distributeur. L'appareillage de contrôle et de gestion de la charge du client doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage du distributeur.

74.2.2. Systèmes auxiliaires dans un poste en chambre annexe

Les systèmes auxiliaires, qui comprennent l'éclairage, les prises de courant, l'avertisseur d'incendie et le système de ventilation, s'ils sont raccordés dans un poste en chambre annexe, le sont en amont de l'appareillage de mesurage du distributeur.

74.2.3. Transformateur basse tension appartenant au client

Le distributeur accepte qu'une alimentation triphasée soit mesurée à la tension secondaire de 120/240 V, obtenue à partir de transformateurs appartenant au client.

74.3. Mesurage avec appareils de transformation dans une armoire pour transformateurs

74.3.1. Partage des responsabilités

74.3.1.1. Responsabilité du maître électricien

L'armoire pour transformateurs fait partie intégrante de l'installation du client et elle est à l'usage exclusif du distributeur. Le maître électricien la fournit et l'installe aux frais du client.



Lorsque le maître électricien utilise une armoire pour transformateurs munie de borniers pour le raccordement des transformateurs de courant, il doit fournir les cosses de raccordement, raccorder les conducteurs et au besoin fournir et installer aux frais du client les points fixes de mises à la terre temporaires.

74.3.1.2. Responsabilités du distributeur

Le distributeur fournit l'appareillage de mesurage. Il installe et raccorde les compteurs, les transformateurs de courant et de tension, la boîte à bornes d'essai et le câblage secondaire ainsi que, au besoin, les cosses de raccordement, pourvu que les conducteurs soient de l'une des grosseurs suivantes : 8-6-4-2-1-1/0-2/0-3/0-4/0 AWG et 250-300-350-400-500 MCM. Le client fournit les cosses pour les conducteurs d'autres calibres.

74.3.2. Armoire pour transformateurs

74.3.2.1. Description

Une armoire pour transformateurs doit comporter les éléments suivants :

a) portes. Les portes doivent être munies de charnières soudées ou fixées avec des vis indévissables de 9,50 mm et ayant des gonds rivés aux deux extrémités. La bordure des portes doit être pliée à 90° sur trois côtés pour former un rebord de 13 mm.

b) languette. Une des portes doit être munie d'une languette de 20 mm minimum de largeur, formant un joint de recouvrement avec l'autre porte.

c) ouvertures. Deux ouvertures de dimensions normalisées qui permettent la pose des compteurs doivent se trouver sur le dessus de l'armoire. Ces ouvertures doivent être munies de plaques de fermeture.

d) plaque de montage. Une plaque de métal amovible montée sur goujons au fond de l'armoire est requise pour l'installation des appareils. La bordure de cette plaque doit être pliée à 90° de façon à former un rebord de 9,5 mm. Un dégagement minimum de 10 mm doit être prévu entre la plaque et le fond de l'armoire. De plus un dégagement d'environ 50 mm est requis entre les bords de la plaque de montage et les parois de l'armoire afin de faciliter l'installation. Enfin, un espace d'au moins 275 mm entre la plaque et les portes doit être prévu pour les appareils de comptage.

e) verrous. Chaque extrémité d'une des portes doit être pourvue d'un verrou assurant le verrouillage des deux portes.

f) dispositifs de scellement. L'armoire doit être pourvue de dispositifs de scellement pour la pose des sceaux. Il doit



être impossible d'enlever ces dispositifs par l'extérieur de l'armoire.

74.3.2.2. Caractéristiques

Le tableau suivant précise pour les trois formats d'armoire pour transformateurs les dimensions, le nombre de verrous et le nombre de dispositifs de scellement permettant la pose des sceaux, ainsi que l'épaisseur du métal.

CHOIX DU TYPE D'ARMOIRE :

| Intensité nominale du coffret de branchement | <u>Tension d'alimentation</u> | | Conducteurs en parallèle (1) |
|--|-------------------------------|--------------------|------------------------------|
| | 120/240 V | 347/600 V 600 V | |
| 30 - 60 -100 A | embase | type A * | ---- |
| de 101 à 200 A | embase | type A | ---- |
| de 201 à 400 A | type A | type B | type B (2) |
| de 401 à 600 A | type A | type B | type C (3) |
| de 601 à 800 A | type B | type B | type C |
| plus de 800 A | type C | type C | type C |

* L'embase est acceptée à 347/600 V seulement

(1) Maximum 3 conducteurs par phase

(2) Type A est admissible à la tension 120/240 V

(3) Type B est admissible à la tension 120/240 V

CARACTÉRISTIQUES DES 3 TYPES D'ARMOIRE

| Type d'armoire | Dimensions | Jauge de l'acier armoire plaque | | nombre de verrous | dispositif de cadenassage |
|----------------|------------------|------------------------------------|----|-------------------|---------------------------|
| A | 750x750x250 mm | 16 | 14 | 1 | 1 |
| B | 900x900x300 mm | 14 | 14 | 2 | 2 |
| C | 1200x1200x300 mm | 14 | 14 | 2 | 2 |

74.3.2.3. Disposition

L'armoire pour transformateurs doit être placée dans un endroit d'accès facile et fixée solidement à un mur exempt de vibrations excessives.

74.3.2.4. Emplacement

L'armoire pour transformateurs doit être placée à 100 mm minimum en aval de son coffret de branchement, qui doit lui être exclusif, et celui-ci doit toujours être visible depuis l'endroit où est installée l'armoire. L'espace entre l'armoire



et le coffret de branchement doit être libre de tout obstacle temporaire ou permanent.

74.3.2.5. Installation groupée

Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une installation modifiée d'une alimentation groupée comportant un coffret de branchement principal et plusieurs coffrets de branchement secondaires, on regroupe dans une même pièce du bâtiment les armoires pour transformateurs. Dans un immeuble comportant plusieurs points de répartition, on peut placer l'appareillage de mesurage par groupe, dans des pièces prévues à cette fin et situées à proximité des points de répartition.

Ces pièces doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m et doivent être éclairées avec un niveau supérieur ou égal à la norme prescrite dans l'article 3.2.7.1 du Code national du bâtiment.

74.3.2.6. Hauteur

L'armoire pour transformateur doit être installée de manière que sa partie supérieure soit de niveau et qu'elle se situe entre 1,2 m et 1,5 m du niveau du plancher.

Lorsque le dessus de l'armoire pour transformateurs est à plus de 1,50 m du sol, une plate-forme est acceptée. Cette plate-forme doit être fixée en permanence et avoir une largeur minimale de 1,20 m et une profondeur minimale égale à la somme de la profondeur de l'armoire, de la largeur d'une porte et de 600 mm.

Pour une plate-forme se trouvant à 600 mm ou plus du plancher, un garde-fou de 1 m de hauteur minimum est exigé. Est également exigé un escalier ayant des marches de 200 mm minimum de largeur, des contremarches de hauteur égale de 200 mm maximum et une rampe commençant au-dessus de la marche inférieure à 900 mm de distance du nez de la marche.

74.3.2.7. Dégagement

Un espace d'au moins 1 m (3,28 pi) doit être libre en tout temps devant l'armoire, entre celle-ci et un mur ou tout autre obstacle, pour permettre l'ouverture des portes, à un angle de 90°. Pour faciliter l'accès à l'appareillage de mesurage, il faut toujours un dégagement d'une hauteur minimale de 1,8 m et de 600 mm de largeur entre le mur opposé ou tout autre obstacle et l'extrémité des portes ouvertes à 90°.

74.3.2.8. Protection

Pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'appareillage de mesurage, le représentant local du distributeur peut exiger que l'armoire pour transformateurs qui ne se trouve pas dans une chambre à compteurs, soit installée dans une autre armoire de dimensions convenables ou protégée par



un butoir. Dans tous les cas, le dégagement prévu à l'article précédent doit être respecté.

74.3.2.9. Disposition des conduits

Il ne doit y avoir ni d'entrée ni de sortie de conduits autres que ceux du distributeur sur le dessus et l'arrière de l'armoire pour transformateurs. Les conduits doivent se trouver entre 50 mm et 190 mm des coins inférieurs. S'il y a plus d'un conduit, ils doivent être à 50 mm maximum l'un de l'autre.

74.3.2.10. Disposition des conducteurs

Les conducteurs destinés à être raccordés aux transformateurs de courant doivent être de longueur suffisante, ne pas comporter d'épissure et former une boucle dont le diamètre est égal à la largeur de l'armoire. Le maître électricien place dans le bas de l'armoire le conducteur neutre des alimentations triphasées et monophasées, et il boucle tous les autres conducteurs. De plus, un conducteur de cuivre solide isolé, de grosseur 12 minimum, relié à la borne de neutre dans le coffret de branchement doit être raccordé à une borne isolée installée à l'une des parois latérales à l'intérieur de l'armoire, sauf pour les installations 120/240 V.

74.3.2.11. Calibre et nombre de conducteurs

Lorsque le maître électricien boucle les conducteurs, le calibre des conducteurs ne doit pas dépasser 500 MCM et il lui est interdit de mettre en parallèle plus de trois conducteurs par phase.

74.3.2.12. Identification des conducteurs

Chaque conducteur de phase doit être identifié au point de raccordement, dans le coffret de branchement et dans l'armoire pour transformateurs. De plus, dans une installation en parallèle de deux ou de trois conducteurs par phase, on attache ensemble les conducteurs de même phase.

74.3.3. Espace pour l'installation des compteurs

74.3.3.1. Au-dessus de l'armoire pour transformateurs

La partie du mur au-dessus de l'armoire pour transformateurs doit pouvoir retenir solidement le ou les compteurs et toujours être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 600 mm. Si cette partie du mur n'est pas en bois, il faut la recouvrir d'un contreplaqué de 19 mm d'épaisseur, de 600 mm de hauteur et de largeur équivalente à la largeur de l'armoire. Le contreplaqué ne doit pas obstruer les ouvertures.



74.3.3.2. Dans une armoire pour compteurs

Lorsque l'espace au-dessus de l'armoire pour transformateurs ne peut répondre aux conditions de l'article 74.3.2.6 et qu'une plate-forme telle que décrite à cet article ne peut être installée, une armoire pour compteurs est requise. Le maître électricien la fournit et l'installe aux frais du client.

L'armoire pour compteurs doit comporter les éléments suivants :

a) Dimensions minimales. La hauteur de l'armoire doit être de 900 mm, la largeur de 900 mm et la profondeur de 300 mm.

b) Plaque de montage. Une plaque de métal montée sur goujons au fond de l'armoire est requise pour l'installation de l'appareillage de comptage. Un dégagement de 10 mm doit être prévu entre la plaque et le fond de l'armoire. De plus un dégagement d'environ 50 mm est requis entre la plaque de montage et les parois de l'armoire.

c) Poignée. Une poignée actionnant le verrouillage à trois points est requise.

d) Hauteur et dégagement. La hauteur de la partie supérieure de l'armoire pour compteurs doit être située à 1,80 m du plancher et les dégagements prévus à l'article 74.3.2.7 doivent être respectés.

e) Conduit entre les deux armoires. Un conduit doit relier l'armoire pour compteurs à l'armoire pour transformateurs. Le diamètre minimal du conduit est de 38 mm pour une canalisation électrique de 20 m de longueur et moins et de 62,5 mm pour une canalisation de plus de 20 m. Le conduit ne doit pas avoir plus de deux courbes de 90°. L'entrée du conduit dans l'armoire pour compteurs doit se trouver entre 50 mm et 190 mm des coins inférieurs. Le maître électricien doit placer une corde ou un fil pour le tirage des conducteurs de mesurage dans le conduit.

74.3.4. Mesures de sécurité

74.3.4.1. Vérification de la tension

Un dispositif permettant la vérification de l'absence de tension doit se trouver en amont ou en aval de l'armoire pour transformateurs, et il est exigé qu'à partir de ce dispositif la continuité de la canalisation électrique soit vérifiable visuellement jusqu'à l'armoire pour transformateurs.

Si la continuité entre le coffret de branchement et l'armoire pour transformateurs n'est pas vérifiable visuellement, le coffret de branchement doit être mis sous tension par le maître électricien pour permettre, par la vérification de la tension, de cadenasser avec certitude le coffret de branchement exclusif à l'armoire pour transformateurs, à



moins que le coffret de branchement principal puisse être cadenassé.

La vérification de l'absence de tension peut être effectuée dans l'armoire pour transformateurs si cette dernière est munie de borniers pour le raccordement des transformateurs de courant.

74.3.4.2. Cadenassage

Le cadenassage s'applique aux dispositifs suivants :

a) Coffret de branchement. Un coffret de branchement cadenassable est exigé en amont de l'armoire pour transformateurs.

b) Dispositifs de protection et de sectionnement. Tous les dispositifs de protection et de sectionnement qui sont en aval de l'armoire pour transformateurs doivent être cadenassables et la continuité de la canalisation électrique entre les dispositifs et l'armoire doit être vérifiable visuellement. Dans le cas contraire l'article 74.3.4.3 s'applique.

74.3.4.3. Mises à la terre (MALT) temporaires

a) Points fixes de mise à la terre. Un point fixe de mise à la terre est formé d'une pièce en cuivre à tête sphérique et à base hexagonale munie d'une tige filetée en acier avec un écrou, une rondelle plate et une rondelle-frein; tous ces éléments sont plaqués zinc. Il doit être approuvé par le distributeur.

Les points fixes de mise à la terre sont fournis et installés par le maître électricien, aux frais du client, en aval des transformateurs de courant :

- un sur chaque bornier pour le raccordement des transformateurs de courant dans l'armoire pour transformateurs; ou
- un sur chaque bornier ou sur chaque barre omnibus dans la boîte de répartition.

De plus un point fixe est requis pour le raccordement à la mise à la terre. Il doit être posé sur la paroi du bas de l'armoire pour transformateurs ou de la boîte de répartition et relié au conducteur de mise à la terre du coffret de branchement par un conducteur de cuivre de grosseur répondant aux exigences du tableau 17 du Code.

b) Obligation d'installer des points fixes de mise à la terre

Lorsqu'en aval de l'armoire pour transformateurs,

- le ou les dispositif(s) de protection ou de sectionnement n'est ou ne sont pas cadenassable(s);

ou



- la continuité de la canalisation électrique entre ce ou ces dispositif(s) et l'armoire n'est pas vérifiable visuellement;

ou

- le circuit n'est pas muni d'un dispositif de protection ou de sectionnement visible de l'emplacement de l'armoire pour transformateurs et la charge alimentée n'est pas visible,

l'installation électrique doit permettre la pose de mises à la terre temporaires et l'installation de points fixes est obligatoire en aval des transformateurs de courant. La continuité visuelle entre ces points fixes et l'armoire pour transformateurs doit être assurée.

74.4. Mesurage avec appareils de transformation dans un poste blindé

74.4.1. Conditions

Le distributeur accepte que l'appareillage de mesurage soit installé avec l'appareillage de sectionnement dans un poste métallique.

La cellule contenant les transformateurs de mesurage doit satisfaire d'abord à toutes les exigences des présentes normes et, le cas échéant, doit être conforme à la norme G10-1 1970 Revenue Metering Equipment in Switchgear Assemblies de l'Association des manufacturiers d'équipement électrique du Canada ainsi qu'à la norme CAN3-C308-M85 Principes et pratiques de la coordination de l'isolement de l'ACNOR.

La hauteur et la largeur minimales de la cellule contenant les transformateurs de mesurage doivent être de 750 mm pour les installations de 2000 A et moins et de 850 mm pour celles de plus de 2000 A.

74.4.2. Partage des responsabilités

74.4.2.1. Ingénieur-conseil ou maître électricien

L'ingénieur-conseil ou le maître électricien doit soumettre au distributeur les dessins d'atelier et les schémas électriques du poste blindé et de l'appareillage de sectionnement qui seront installés. L'acceptation des dessins par le distributeur doit précéder la construction du poste.

74.4.2.2. Maître électricien

Le maître électricien, aux frais du client, doit fournir le poste blindé, installer les transformateurs de courant et raccorder les enroulements primaires. Il doit également fournir et installer les conducteurs, les accessoires nécessaires au raccordement des enroulements primaires ainsi que les conduits ou les canalisations servant au câblage secondaire des transformateurs de courant et de tension. Si des postes métalliques présentent des particularités qui rendent l'installation des transformateurs de mesurage et les auxiliaires non conformes, le distributeur demandera au client ou à son représentant de faire l'installation de l'équipement de mesurage et ce, aux frais du client.



74.4.2.3. Distributeur

Le distributeur fournit l'appareillage de mesurage. Il installe et raccorde les compteurs, les transformateurs de tension, la boîte à bornes d'essai. Il effectue également le câblage secondaire des transformateurs de mesurage.

74.4.3. Compteurs

Les compteurs ne doivent pas être installés dans la cellule supérieure ou adjacente à celle d'un disjoncteur. Une armoire pour compteurs est requise et elle doit être installée conformément aux exigences de l'article 74.3.3.2 du présent règlement.

74.4.4. Transformateurs de courant

74.4.4.1. Fourniture

Le distributeur fournit au fabricant du poste blindé les transformateurs de courant à installer.

74.4.4.2. Installation

Le fabricant doit installer les transformateurs de courant sur les barres omnibus du poste blindé.

74.4.4.3. Accès

Un panneau muni de charnières d'un côté et boulonné de l'autre permet d'accéder aux transformateurs de courant par l'avant ou l'arrière de la cellule. Ces panneaux doivent être munis de dispositifs de scellement permettant la pose d'un sceau.

74.4.4.4. Disposition

La disposition des transformateurs de courant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Polarité. Les transformateurs doivent être disposés de façon à placer du côté source la polarité indiquée sur les appareils et à faciliter le raccordement des conducteurs secondaires, leur inspection et leur entretien.

b) Hauteur. Dans la cellule, le dessous des transformateurs ne doit pas se trouver à moins de 300 mm et le dessus à plus de 1,50 m du plancher ou du sol.

74.4.5. Transformateurs de tension

74.4.5.1. Fourniture et installation

Le distributeur fournit les transformateurs de tension et les installe sur les supports prévus à cette fin dans la cellule des transformateurs de mesurage.

74.4.5.2. Accès

Les exigences de l'article 74.4.4.3 s'appliquent aussi dans le cas des transformateurs de tension.



74.4.5.3. Hauteur des supports

La hauteur des supports prévus pour l'installation des transformateurs de tension doit permettre que les exigences de l'article 74.4.4.4. b) relatives aux transformateurs de courant s'appliquent également dans le cas des transformateurs de tension.

74.4.6. Raccordement au collecteur de terre

La cellule des transformateurs de mesure ainsi que toutes les plaques métalliques amovibles doivent être raccordées électriquement au collecteur de terre au moyen d'un fil en cuivre toronné ou d'un ruban tressé en cuivre.

74.4.7. Prolongement du conducteur neutre

Dans le cas d'un montage en étoile, le maître électricien doit prolonger le neutre isolé du circuit d'alimentation jusqu'à la cellule des appareils de transformation.

74.4.8. Mesures de sécurité

74.4.8.1. Vérification de la tension

La cellule des transformateurs de mesurage doit être aménagée de façon à permettre la vérification de l'absence de tension.

Si la continuité entre la cellule contenant les appareils de transformation et son coffret de branchement n'est pas vérifiable visuellement, le coffret de branchement doit pouvoir être mis sous tension pour permettre, par la vérification de la tension, de cadenasser avec certitude le coffret de branchement exclusif à la cellule des appareils de transformation, à moins que le coffret de branchement principal ne puisse être cadenassé.

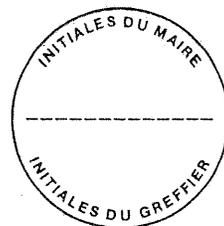
74.4.8.2. Cadenassage

Les coffrets de branchement et les dispositifs de protection doivent être munis d'un dispositif de cadenassage permettant de prévenir l'enclenchement de ces dispositifs lorsque le distributeur exécute des travaux sur ses transformateurs de mesurage.

74.4.8.3. Mise à la terre (MALT) temporaires

a) Points fixes de mise à la terre. Le poste blindé doit être aménagé de façon à permettre l'installation de mises à la terre temporaires sur des points fixes de mise à la terre répondant aux exigences de l'article 74.3.4.3 a).

b) Fourniture et installation des points fixes de mise à la terre. Les points fixes de mise à la terre sont fournis et installés par le fabricant du poste blindé ou le maître électricien, aux frais du client, sur les barres omnibus en aval des transformateurs de courant et sur le bornier de mise à la terre.



c) Continuité vérifiable. La continuité des barres omnibus entre les points fixes de mise à la terre et la cellule des appareils de transformation doit être vérifiable visuellement.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT

75. Accessibilité

Le client doit mettre à la disposition du distributeur les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a, sur sa propriété, à des endroits d'accès facile, sécuritaires et convenus avec le distributeur, y compris les points de raccordement et de livraison, les équipements du distributeur nécessaires à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité.

Il doit également consentir, gratuitement, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a, au distributeur, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements du distributeur et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

76. Installation de l'appareillage de mesurage

L'appareillage de mesurage et son installation doivent correspondre aux normes édictées au chapitre IV du présent règlement.

À moins que l'équipement du client ne soit protégé par un poste métallique, aucun appareillage de mesurage ne peut être installé :

1° à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation pour la fourniture en basse tension hors-réseau;

2° à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation appartenant à un client;

3° à proximité d'équipements moyenne tension exposés et accessibles auxquels l'électricité est fournie en moyenne tension.

L'appareillage de mesurage doit être installé sur un mur exempt de vibrations.

77. Circuits de télécommunication

Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, au distributeur l'usage de ces circuits aux fins de mesurage et du contrôle de l'électricité.

78. Propriété

L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement lui appartient.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.



79. Perturbations sur le réseau

L'installation électrique du client doit correspondre aux renseignements fournis par celui-ci au distributeur et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par le distributeur.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

80. Branchement installé sur le poteau

Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé, au choix du client, sur le poteau du distributeur situé sur le réseau si les conditions énumérées à l'article 58 sont respectées.

81. Déséquilibre entre phases

Lorsque l'électricité est fournie à une tension triphasée, le client doit limiter la différence de courant entre deux (2) phases quelconques à dix pour cent (10 %) de l'intensité nominale. Toutefois, la différence ne doit pas excéder 50 A pour une alimentation supérieure à 500 A.

Pour l'alimentation d'un système biénergie de 600 A et d'un poste hors-réseau sur poteau de 750 A, la limite maximale est respectivement de 60 A et 75 A.

82. Mesures de protection et de sécurité

Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture et de la livraison de l'électricité et protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

83. Appareils de protection

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle du distributeur.

84. Moyenne tension - plusieurs lignes

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes que le distributeur lui désigne.

Si une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit, suite à une autorisation ou à une demande du distributeur, utiliser l'électricité par une autre ligne que lui désigne le distributeur et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le distributeur ne lui indique une période plus longue.



85. Production d'électricité en parallèle

Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau du distributeur à moins d'une autorisation préalable écrite du distributeur.

86. Groupe électrogène d'urgence

Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par le distributeur.

87. Défectuosité électrique ou mécanique

Le client doit informer immédiatement le distributeur de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau du distributeur, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

88. Personnes autorisées

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le client doit désigner des personnes autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., ch. M-3) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

Le distributeur doit pouvoir communiquer en tout temps avec ces personnes pour assurer la gestion de son réseau.

Le client doit informer immédiatement le distributeur du remplacement des personnes désignées.

89. Appareillage correctif

Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) pour les abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du distributeur, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Section I - Utilisation de l'électricité

90. Conditions d'utilisation

Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, aux fins et aux autres conditions établies à l'abonnement, aux conditions prévues au présent règlement et au règlement tarifaire et de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la



fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

91. Modification ou changement d'utilisation

Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage et, dans ce dernier cas, le transformateur de courant doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

92. Renseignements

Le client doit en tout temps fournir au distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses appareils électriques, nécessaires à la gestion de son réseau ou pour en assurer la sécurité et il doit avertir immédiatement le distributeur de tout changement dans les renseignements fournis.

93. Cession

Le client n'a pas le droit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, à moins d'être lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité* (L.R.Q. ch. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Section II - Dépôts et garanties de paiement

94. Cas et modalités

Sous réserve de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., chap. M-37) le distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une garantie dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous:

94.1. Client qui ne paie pas à échéance

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), le distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de tout client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

94.2. Nouvel abonnement pour usage autre que domestique

Un dépôt en argent ou une garantie est requis pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique sauf pour les abonnements suivants :

1° l'abonnement dont le client est un organisme public visé à l'annexe II;



2° l'abonnement dont le client est une institution financière visée à l'annexe II;

3° l'abonnement grande puissance;

4° l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q. c. M-37);

5° l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

6° l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, telles les cabines téléphoniques;

7° l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse du service du client;

8° l'abonnement d'un client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique.

95. Montant du dépôt

Tout dépôt ou garantie ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux mois consécutifs à l'intérieur des douze (12) mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

96. Intérêts sur dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les douze (12) mois suivant le premier avril d'une année donnée, selon le taux applicable aux dépôts prévu au règlement tarifaire.

L'intérêt se calcule au trente et un (31) mars de chaque année et il est payable avant le premier juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

97. Compensation

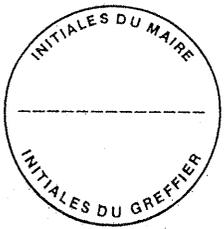
Le distributeur applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

- a) l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- b) la livraison de l'électricité est interrompue parce que le client ne paie pas sa facture à échéance pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

98. Remise du dépôt

Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie s'il



a payé ses factures d'électricité à échéance pendant les vingt-quatre (24) mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Le distributeur rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en lui faisant parvenir ce montant directement.

Section III - Mesurage de l'électricité

99. Appareillage

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par le distributeur. Cet appareillage demeure la propriété du distributeur et celui-ci peut en tout temps le modifier.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage du distributeur est fourni et installé par le client à ses frais.

Les appareils de mesurage et leur installation doivent être conformes aux normes édictées à la section V du chapitre IV du présent règlement.

100. Mesurage distinct

Sous réserve des dispositions du présent règlement et de celles du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client.

101. Comptage global

Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, le client doit permettre au distributeur d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

102. Sous-compteur prohibé

Le distributeur n'installe aucun sous-compteur chez un client et ce, pour aucune considération.

Il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installé un sous-compteur. Cette interdiction ne s'applique pas pour les sous-compteurs existants, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

103. Fraude prohibée

Il est défendu à toute personne de frauder le compteur, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement ou d'altérer l'installation du distributeur.



104. Bris des scellés

Il est défendu à toute personne autre que les employés du distributeur de briser le sceau d'un compteur ou de déconnecter l'entrée de service d'un client.

105. Connexion frauduleuse

Il est défendu à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau d'électricité ou autres fils conducteurs de façon à s'approprier frauduleusement l'énergie électrique ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit du distributeur, ou de déranger les compteurs ou autres appareils, sans le consentement écrit de cette dernière.

106. Inspection sur demande

Le distributeur ou tout client peut, aux frais de la partie en faute, demander l'inspection du compteur en service. Celui qui demande cette inspection doit donner avis à la partie intéressée et déposer devant l'Inspecteur du gouvernement un montant suffisant pour payer les frais d'inspection conformément aux lois et règlements du ministère de la Consommation et des corporations du Canada.

107. Remboursement de frais d'inspection

Le plaignant doit rembourser au distributeur tous les frais encourus pour enlever et réinstaller un compteur vérifié par l'Inspecteur du gouvernement si ledit compteur est accepté, c'est-à-dire si la moyenne d'erreur est dans la limite permise par la loi.

Section IV - Facturation et paiement

Sous-section I - Modes de facturation

108. Période de relevés des compteurs

Le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation sont effectués approximativement tous les trente (30) jours.

109. Facturation

Le distributeur envoie une facture au client à chaque fois qu'il effectue un relevé de compteur aux fins de la facturation, selon la fréquence prévue à l'article 108.

Malgré l'article 108, lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.



110. Consommation estimée

Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, le distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) les données fournies par des épreuves de mesure;
- b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- c) les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
- d) tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Sous-section II - Modes de paiement

111. Paiement des factures

Le client doit payer toute facture en dollars canadiens avant le 1er jour du mois suivant la date de facturation. Dans le cas où l'échéance est un jour où les bureaux du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré au taux applicable à la date d'échéance, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.

Chaque mois par la suite, le distributeur applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente.

Si un chèque émis ou remis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie au distributeur les frais prévus au règlement tarifaire à cet égard.

112. Lieu de paiement

Le client peut payer sa facture aux bureaux du distributeur ou chez tout agent autorisé par le distributeur.

113. Compensation prohibée

Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Sous-section III - Mode de versements égaux

114. Client admissible

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de versements égaux selon lequel le distributeur répartit en douze (12) versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.



Ce mode de versements n'est pas disponible pour tout client dont l'abonnement vise un logement ou un local pour lequel la consommation d'électricité pour les douze (12) derniers mois n'a pas été mesurée.

115. Modalités de l'entente

Le client qui désire adhérer au mode de versements égaux doit se présenter aux bureaux du distributeur avant le premier juin de l'année alors en cours, afin de compléter le formulaire de demande d'adhésion.

Si sa demande est acceptée, le distributeur avise le client par écrit du montant mensuel qui devra être payé par le client pendant les douze (12) premiers mois couverts par l'entente.

Le client doit, sous peine de refus de sa demande d'adhésion, acquitter tout solde dû, le cas échéant, sur son compte d'électricité avant l'entrée en vigueur de l'entente relative au mode de versements égaux pour cet abonnement.

Les versements égaux doivent être effectués à compter du mois de juillet suivant la date d'acceptation jusqu'au mois de juin inclusivement de l'année suivante.

Les versements mensuels doivent être effectués selon le mode de paiement indiqué par le distributeur dans l'avis d'acceptation.

Le client peut choisir une date de versement autre que le premier jour du mois mais la date choisie doit être la même pour tous les mois couverts par l'entente.

Pendant la durée de l'entente, le distributeur fait parvenir au client un état indiquant le solde réel de son compte après le dernier relevé de compteur, après encaissement des versements égaux effectués jusqu'à cette date.

116. Révision du montant des versements

Le distributeur révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :

- a) le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;
- b) le client déménage au cours de la période;
- c) si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, le distributeur constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

117. Montant du dernier versement

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par le distributeur et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués.



Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander au distributeur, avant la date d'échéance de la facture émise pour ledit solde, de répartir cet excédent sur les trois (3) versements suivants.

Dans le cas où le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client est inférieur à la somme des versements effectués suivant le mode de versements égaux, le trop-perçu est déduit au prorata sur chacun des versements devant être effectués par le client au cours des douze (12) mois suivants.

118. Reconduction de l'entente

À la fin du dernier mois de consommation, le distributeur révisé le montant des versements prévus pour les douze (12) mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite sous réserve du droit de révision prévu à l'article 116, à moins que le client n'avise le distributeur qu'il désire mettre fin à l'entente.

Les modalités prévues à l'article 115 pour l'entente initiale s'appliquent à l'entente reconduite, avec les adaptations nécessaires.

119. Fin de l'entente

L'entente relative au mode de versements égaux prend fin et tout solde alors dû par le client ou par le distributeur devient immédiatement exigible :

119.1. à la demande écrite du client pendant que l'entente est en vigueur;

119.2. à l'expiration de l'entente, ou de son renouvellement, si le client avise le distributeur qu'il ne désire pas que l'entente soit reconduite;

119.3. à la date où l'abonnement du client prend fin, suite au déménagement du client hors du territoire couvert par le réseau du distributeur;

119.4. lors du déménagement d'un client dans un nouveau logement ou local sur le territoire couvert par le réseau mais pour lequel la consommation d'électricité n'a pas été mesurée pendant les douze (12) derniers mois;

119.5. si le client fait défaut d'effectuer un versement ou si un chèque ou tout autre effet remis en paiement est retourné par l'institution financière pour provision insuffisante.

Section V - Refus ou interruption du service

Sous-section I - Interruption pour fins du réseau

120. Cas fortuit

Le distributeur livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.



121. Entretien

Le distributeur peut interrompre en tout temps la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Sous-section II - Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

122. Refus ou interruption

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), le distributeur refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

122.1. un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

122.2. la sécurité publique l'exige;

122.3. le client manipule ou dérange l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage du distributeur, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 126 du présent règlement;

122.4. le client n'apporte pas les modifications ou ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement, ou, malgré la demande du distributeur, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;

122.5. le client n'utilise pas l'électricité conformément aux conditions et aux exigences prévues au présent règlement;

122.6. le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements du distributeur, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle prévu au présent règlement, ou refuse de fournir au distributeur les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;

122.7. une installation électrique a été raccordée au réseau du distributeur sans l'approbation de celui-ci;

122.8. l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

122.9. l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 15, utilise ou est en mesure d'utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement;

Le distributeur peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :



122.10. le client ne paie pas à l'échéance sa facture ou l'un quelconque de ses versements égaux, ou toute somme due au distributeur pour des abonnements résiliés ou auxquels le client a mis fin;

122.11. le client refuse de fournir au distributeur les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;

122.12. le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;

122.13. le client refuse l'accès chez lui aux représentants du distributeur lorsqu'ils y ont droit aux termes du présent règlement.

123. Avis d'interruption

Dans le cas où le distributeur procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison d'électricité en vertu de l'article 122, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 122.1 à 122.3 et 122.7 dudit article, il donne un avis d'au moins quarante-huit (48) heures au client de son intention de procéder à cette interruption en indiquant la raison de l'interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Le client doit payer les frais prévus au règlement tarifaire pour l'envoi de cet avis, lesquels sont exigibles à la date de cet envoi.

124. Rétablissement de la livraison

Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 122, le client doit, pour avoir droit au rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité :

- a) avoir remédié à la situation ayant justifié l'interruption;
- b) payer au distributeur les frais réels engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, ces frais ne pouvant en aucun cas être inférieurs au montant prévu à cet égard au règlement tarifaire;
- c) payer au distributeur les frais relatifs à la préparation d'un avis d'hypothèque légale, le cas échéant, plus tous déboursés à ce titre, tel que prévu au règlement tarifaire;
- d) rembourser au distributeur tous les déboursés et honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour la protection et le recouvrement de sa créance ou l'exercice de ses recours civils;
- e) si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité a été faite suite au défaut du client de payer à échéance sa facture ou toute somme due au distributeur, verser le dépôt en argent ou la garantie exigibles en vertu du présent règlement.

125. Résiliation de l'abonnement

Lorsque le distributeur interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité pendant au moins trente (30) jours consécutifs, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet.



Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité, sont payables en argent, par chèque visé ou traite bancaire avant que le distributeur accepte de conclure un nouvel abonnement et effectue à nouveau le raccordement de l'installation du client.

Section VI - Accès du distributeur aux installations

126. Droit d'accès

Le client doit permettre au distributeur et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété, dans les cas suivants :

126.1. pour établir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;

126.2. pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de son équipement;

126.3. pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la section I du présent chapitre;

126.4. pour effectuer le relevé des compteurs.

Le distributeur peut pénétrer sur la propriété du client en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation du distributeur lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

127. Interdiction

Le client ne peut pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manoeuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du distributeur.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉ

128. Responsabilité du distributeur

Le distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni de la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel que du point de vue extracontractuel, être tenu responsable des dommages ou pertes causés à la personne ou aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI du présent règlement, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.



Le distributeur ne peut être tenu responsable des dommages et pertes résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas la norme prévue à l'article 18.

De plus, le distributeur ne peut être tenu responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent la limite de variation de tension mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

129. Responsabilité du client

Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens. Il est responsable de tous dommages, dégradations ou pertes qui peuvent leur être causés.

130. Exclusion de garantie

Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par le distributeur et tout raccordement de son réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par le distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui, et la fourniture ou la livraison d'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

131. Faute du client

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 90, il est responsable de tout dommage ou inconvénient causé à d'autres clients ou au distributeur.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS ET PEINES

132. Infractions

Commet une infraction sanctionnée par les amendes prévues au présent règlement, toute personne qui :

a) utilise l'électricité sans avoir conclu un abonnement ou continue de l'utiliser après l'expiration de son abonnement, sans le consentement exprès du distributeur;

b) fait, fait faire ou tolère que soit faite une connexion ou une utilisation frauduleuse de l'électricité, tel que prévu à l'article 105;

c) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'appui d'une demande d'abonnement ou à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement;

d) étant titulaire d'un abonnement, utilise, tente d'utiliser ou permet que soit utilisée l'électricité à des fins ou pour des usages autres que ceux pour lesquels il a demandé ou obtenu son abonnement;



e) modifie, tente de modifier ou permet que soient modifiées les installations électriques ou le branchement d'un client, ou installe ou permet que soit installé l'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage, sans en aviser au préalable le distributeur et obtenir son autorisation;

f) étant un client du distributeur, refuse de permettre au distributeur d'installer sur sa propriété des poteaux et des équipements du distributeur qui sont nécessaires au branchement de ce client;

g) qui refuse, sans motifs raisonnables de permettre au distributeur, ses sous-traitants et mandataires, de placer les poteaux et les fils nécessaires, ou de laisser exécuter tous autres ouvrages, sur ses bâtiments, constructions ou terrains, pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien du réseau et des appareils ou équipements de transmission et de distribution de l'électricité du distributeur;

h) déroge ou refuse de corriger une dérogation aux normes préparées par l'ACNOR et approuvées par le Conseil des normes du Canada ou à celles édictées par le présent règlement relativement à son installation électrique ou à ses équipements;

i) refuse ou néglige de construire, brancher, protéger, utiliser ou entretenir ses installations électriques de façon à ne pas causer de perturbation au réseau et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur;

j) revend, loue, prête, échange ou donne l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, sans le consentement de ce dernier;

k) manipule ou dérange, ou permet que soit manipulé ou dérangé l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage du distributeur;

l) refuse ou tente de refuser au distributeur et à ses représentants l'accès à sa propriété pour effectuer le relevé des compteurs ou toute autre vérification permise par le présent règlement ou par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q. c. S-41);

m) entrave le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur, en fait l'usage ou y effectue quelque manoeuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du distributeur.

133. Peines

Le montant de l'amende est le suivant :

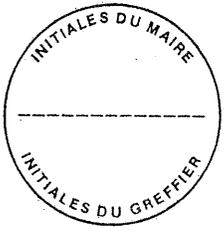
a) pour une première infraction :

300,00\$ plus les frais, si le contrevenant est une personne physique;

500,00\$ plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou une personne physique qui exploite une entreprise.

b) pour une récidive :

600,00\$ plus les frais, si le contrevenant est une personne physique;



1 000,00\$ plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou une personne physique qui exploite une entreprise.

134. Infraction continue

Si une infraction perdure au-delà du délai spécifié à l'avis d'infraction, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

135. Recours de droit pénal

Les recours de droit pénal institués en vertu du présent règlement sont intentés pour et au nom de la Ville d'Amos par le directeur du Service de l'électricité ou par tout autre employé de la municipalité dûment autorisé par résolution du conseil.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale.

136. Recours de droit civil

Nonobstant les recours que le distributeur peut exercer par poursuite pénale en cas d'infraction au présent règlement, il peut également exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil qu'il juge opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, y compris entre autres l'injonction et les recours hypothécaires, tous les recours du distributeur étant cumulatifs et non alternatifs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

137. Représentants du distributeur

Le directeur du Service de l'électricité ou toute autre personne désignée de temps à autre par le conseil est responsable de l'application des dispositions du présent règlement et peut signer les certificats attestant de la qualité des officiers autorisés à entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité* (L.R.Q. c. S-41) sont fidèlement exécutées.

138. Application du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter de la date de son entrée en vigueur.

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec le distributeur avant la date de son entrée en vigueur et à celui conclu avec la Commission des utilités publiques de la Ville d'Amos avant le 1er janvier 1993 et toujours en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 4.

Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.



139. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge les règlements n° VA-12, VA-182 et VA-183 de la Ville d'Amos.

140. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 3 JUIN 1996.**

(s) André Brunet
Le maire, André Brunet

(s) France Beaulieu
La greffière, France Beaulieu



RÈGLEMENT N° VA-259

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

1° Local ou lieu à desservir

Nom, raison sociale

Affectation

Adresse civique

Adresse de facturation

Distance du point de raccordement par rapport à la ligne de propriété.

2° Responsable de l'abonnement

Nom

Adresse

Adresse précédente

Numéro de téléphone résidentiel

Numéro de téléphone au travail

Date de naissance

3° Usage de l'électricité

4° Charges raccordées

- éclairage
- chauffage
- ventilation
- force motrice
- procédés
- autres

5° Puissance demandée

6° Date pour laquelle le service est demandé



RÈGLEMENT N° VA-259

ANNEXE II

INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

1. Institutions financières:

- 1° Une banque régie par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);
- 2° Une caisse d'épargne et de crédit régie par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4);
- 3° Une compagnie d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32);
- 4° Une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29-01).

2. Organismes publics :

- 1° Établissements de santé ou de services sociaux :
 - a) les établissements publics régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
 - b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
 - c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- 2° Organismes municipaux :

les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.
- 3° Organismes scolaires :
 - a) les commissions scolaires et les écoles publiques;
 - b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);
 - c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q. c. U-1).



RÈGLEMENT N° VA-259

ANNEXE III

MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4% par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :

$$c = \frac{1(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20% de (a).

